

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.net](http://www.codexalimentarius.net)

Point 4a - 4b de l'ordre du jour

CX/NFSU 11/33/6

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITE DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME Trente-troisième session

Bad Soden am Taunus, Allemagne  
14 – 18 novembre 2011

### AVANT-PROJET DE PRINCIPES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE VALEURS NUTRITIONNELLES DE RÉFÉRENCE POUR LES ÉLÉMENTS NUTRITIFS ASSOCIÉS AU RISQUE DE MALADIES NON TRANSMISSIBLES LIÉES AU RÉGIME ALIMENTAIRE POUR LA POPULATION GÉNÉRALE et

### AVANT-PROJET DE VALEURS NUTRITIONNELLES DE RÉFÉRENCE (VNR)

Les gouvernements et organisations internationales souhaitant émettre des observations concernant le document susmentionné à l'étape 3 sont invités à le faire par écrit, de préférence par courriel adressé au Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie (télécopie : +39-06-5705-4593, courriel [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org)), avec une copie à M. Georg Müller, Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs, Rochusstraße 1, 53123 Bonn, Allemagne (télécopie : +49 (228) 99 529 49 65, courriel : [cnfsdu@bmelv.bund.de](mailto:cnfsdu@bmelv.bund.de)) au plus tard le **15 octobre 2011**.

*(Préparé par les États-Unis avec l'assistance de la Thaïlande, du Chili et des membres du groupe de travail, dont l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le Costa Rica, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, l'Union européenne, l'Uruguay, le Comité européen des fabricants de sucre, la Fédération internationale de laiterie et l'Organisation mondiale de recherche sur le sucre)*

## I. CONTEXTE

### Principaux objets des travaux et avis scientifique

1. En juillet 2010, la Commission du Codex Alimentarius a approuvé de nouveaux travaux pour le CCNFSU, chargé de :

- 1) Développer des principes et des critères du Codex pour l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence (VNR) à des fins d'étiquetage pour les éléments nutritifs associés au risque de maladies liées au régime alimentaire pour la population générale dans le cadre d'une annexe aux Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel (ci-après les « directives ») ; et
- 2) Proposer des modifications à la liste des VNR figurant à la section 3.4.4 des directives, sur la base de ces principes.

2. Ces travaux ont été jugés pertinents et opportuns pour contribuer à mettre en œuvre la Stratégie mondiale de l'OMS sur l'alimentation, l'activité physique et la santé (résolution WHA 57.17), en tant que moyen de réduire le

fardeau mondial que représentent les maladies non transmissibles liées au régime alimentaire (ALINORM 10/33/26, annexe VII).

3. En ce qui concerne la sélection des éléments nutritifs à évaluer pour ces VNR potentielles, le Comité a indiqué que la priorité absolue devait être accordée aux éléments nutritifs qui ont été renvoyés au CCNFSDU par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL).<sup>1</sup> Les autres éléments nutritifs qui respectent les critères définis dans les principes devraient être les suivants dans l'ordre de priorité.

4. Le document de projet précisait que des avis scientifiques sur les maladies non transmissibles liées au régime alimentaire étaient disponibles grâce à des évaluations récentes et exhaustives conduites par la FAO/OMS et par d'autres organismes scientifiques compétents reconnus.

### **Statut et travaux connexes**

5. À sa dernière session, le Comité a considérablement progressé sur l'avant-projet de principes généraux. Les modifications apportées figurent à l'annexe IV du rapport du Comité (REP11/NFSDU).

Dans le cadre du développement de ces principes, l'un des objectifs était de conserver, si possible, le même texte et la même structure, ou d'utiliser un texte et une structure similaires, à ceux des principes généraux pour l'établissement de VNR pour les vitamines et les sels minéraux, avec les modifications appropriées pour introduire les sujets spécifiques aux valeurs nutritionnelles de référence pour les éléments nutritifs associés au risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire (VNR-MNT). À sa dernière session, le Comité est convenu d'avancer le projet d'Annexe sur les principes généraux pour l'établissement de VNR pour les vitamines et les sels minéraux pour adoption à l'étape 8 par la Commission<sup>2</sup> après que le Secrétariat du Codex a précisé qu'il serait possible, si le Comité était d'accord, de fusionner ultérieurement les deux annexes et de proposer d'autres changements consécutifs au texte des directives, le cas échéant (paragraphes 35-36, REP11/NFSDU). En outre, certaines observations du présent groupe de travail électronique (GT électronique) ont porté sur la consolidation des principes, et l'une d'entre elles a d'ailleurs suggéré qu'elle soit réalisée le plus tôt possible. Bien que le GT électronique n'ait pas été chargé d'examiner les propositions spécifiques sur la consolidation du texte de ces annexes, le Comité devra bien tenir compte de cette consolidation potentielle des deux ensembles de principes dans le cadre de l'examen des recommandations préliminaires du présent rapport.

Pour plus d'informations contextuelles sur les discussions tenues à l'occasion de la 32<sup>e</sup> session, veuillez consulter le document REP11/NFSDU, paragraphes 91-114.

### **Conduite du groupe de travail électronique**

6. À sa dernière session, le Comité est convenu d'établir un GT électronique présidé par les États-Unis d'Amérique (USA) et co-présidé par la Thaïlande et le Chili, afin de préparer un document révisé pour examen à sa prochaine session (REP11/NFSDU, paragraphes 111-113 et annexe IV). La mission de ce GT électronique était double :

- 1) Réviser l'avant-projet de principes généraux pour l'établissement de VNR-MNT à l'étape 3 sur la base des observations réceptionnées concernant la lettre circulaire du Codex CL 2010/53-NFSDU, en se focalisant sur les questions qui n'ont pas été traitées dans les sections 3.1 et 3.4 ; et
- 2) Établir des propositions de VNR-MNT pour les acides gras saturés (AGS) et le sodium.

Il a été décidé que le GT électronique travaillerait à la fois en anglais et en espagnol<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> À ce jour, deux éléments nutritifs ont été proposés au CCNFSDU pour examen : le sodium et les gras saturés.

<sup>2</sup> La Commission a adopté l'annexe à l'étape 8 à sa 34<sup>e</sup> session (2011).

<sup>3</sup> Le GT électronique a grandement apprécié l'implication du Chili qui a facilité la participation de l'ensemble du groupe de travail en traduisant les documents et les observations.

7. En février 2011, les membres du Codex et les organisations observatrices ont été invités à participer à ce GT électronique. Les pays et organisations ci-après ont fait part de leur volonté de participer au groupe de travail électronique : Australie, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Équateur, États-Unis, Finlande, France, Inde, Irlande, Japon, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, Thaïlande, Union européenne, Uruguay, Association européenne des producteurs de sel, Association internationale des fabricants de produits d'épicerie, Comité européen des fabricants de sucre, Fédération internationale de laiterie, Fédération internationale des industries des aliments diététiques, Institute of Food Technologists et Organisation mondiale de recherche sur le sucre. En mai 2011, le président et les co-présidents ont transmis un document de consultation aux membres du GT électronique avec les observations concernant la lettre circulaire. (En plus de ce rapport, veuillez consulter le document CX/NFSDU 11/33/5 pour observations à l'étape 3). Le document de consultation résumait les observations concernant la lettre circulaire et posait des questions sur les modifications supplémentaires aux principes et critères, ainsi que sur les propositions de VNR-MNT pour les AGS et le sodium.

8. Le GT électronique a reçu dix-huit réponses.<sup>4</sup> **Le présent rapport contient un bref résumé des réponses obtenues par le GT électronique avec des sections encadrées destinées à mettre en évidence les propositions et questions préliminaires que le Comité devra examiner à sa prochaine session.** Le rapport s'articule comme suit :

- Historique
- Avant-projet de principes pour l'établissement de VNR-MNT
- Propositions de VNR-MNT pour les AGS et le sodium sur la base du projet de principes
- Questions supplémentaires à examiner à la prochaine session

## II. AVANT-PROJET DE PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT DE VNR-MNT

Voici un condensé des observations réceptionnées concernant l'avant-projet de principes figurant à l'annexe IV du document Rep11/NFSDU, qui constitue la base du texte révisé présenté à l'annexe 1 pour examen par le Comité.

### TITRE

9. Le GT électronique a cherché à savoir si le titre de l'annexe IV devait être modifié de façon à mentionner les « ... maladies non transmissibles liées au régime alimentaire ... » pour plus de cohérence avec le titre du document de projet et avec le préambule et les définitions.

La plupart des observations ont soutenu cet ajout, notamment pour les motifs suivants :

- Préciser que ces principes visent les MNT liées au régime alimentaire
- Assurer la cohérence avec les objectifs de la Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'activité physique et la santé
- Assurer la cohérence avec la formulation du préambule et des définitions et maintenir la cohérence à travers l'ensemble du document
- Assurer la cohérence avec l'inclusion de ce terme dans la définition des VNR proposée par le CCFL

Un pays membre a signalé que le titre était suffisamment clair sans cette précision et que la définition de VNR-MNT à la section 2.1 intégrait déjà cette formulation. Une organisation observatrice estimait que l'utilisation des termes « maladies non transmissibles liées au régime alimentaire » risquait d'induire les lecteurs en erreur et de leur faire croire que les maladies en question étaient uniquement ou largement influencées par le régime alimentaire.

*Titre*

<sup>4</sup> Certaines observations ne portaient que sur un sous-ensemble de questions.

10. Étant donné que la grande majorité des observations soutenait la modification proposée, le titre de l'annexe 1 est révisé afin de mentionner les « maladies non transmissibles liées au régime alimentaire ».

## SECTION 1. PRÉAMBULE

11. En raison des multiples points de vue exprimés à la dernière session et dans les réactions à la lettre circulaire, le GT électronique a été prié de se prononcer en faveur de l'une des options suivantes : 1) conserver le texte suivant, soit « Un gouvernement peut choisir d'utiliser les VNR-MNT » ; ou 2) placer ce texte ainsi qu'une autre version possible (« Les gouvernements sont encouragés à utiliser les VNR-MNT... ») entre crochets pour discussion ultérieure à la prochaine session en fonction des avancées du GT électronique.

La plupart des observations préféraient placer les deux options entre crochets pour un examen plus poussé de la deuxième option à la prochaine session. Parmi les motifs à l'origine de la proposition de modifier le texte en « Les gouvernements sont encouragés à utiliser les VNR-MNT... » se trouvaient les suivants :

- Assurer la cohérence avec les principes généraux concernant les VNR pour les vitamines et les sels minéraux
- Pousser les gouvernements à répondre à la demande de l'Assemblée mondiale de la santé, selon laquelle le Codex devrait mettre en œuvre des actions pour la prévention des MNT
- Le verbe « encourager » donne l'opportunité aux gouvernements d'adopter les VNR-MNT du Codex de façon plus active que passive
- Transmettre le message que des valeurs communes devraient être utilisées au maximum dans le monde entier
- Une flexibilité suffisante est assurée dans le Préambule pour que les gouvernements puissent tenir compte des circonstances nationales particulières pour établir des valeurs de référence à des fins d'étiquetage

Deux pays membres et deux organisations observatrices ont proposé de conserver le texte actuel, notamment pour les motifs suivants :

- Cela permettrait aux gouvernements de tenir compte de facteurs spécifiques à leur pays
- Les gouvernements devraient disposer d'une plus grande flexibilité pour l'adoption des VNR-MNT, compte tenu des incertitudes quant au choix des valeurs
- La décision concernant la formulation appropriée devrait être reportée jusqu'à ce que les deux annexes aient été fusionnées, dans le but de garantir que le texte sélectionné est bien le plus adapté pour toutes les VNR

### *Section 1 - Préambule :*

12. Étant donné que la plupart des observations soutenaient un examen plus poussé de la deuxième option, les deux possibilités sont placées entre crochets à l'annexe 1. En ce qui concerne les motifs identifiés dans les deux premiers points, et évoqués dans les observations en faveur de la préservation du texte actuel, une autre observation indiquait que la deuxième option offrirait toujours une grande flexibilité aux gouvernements pour établir leurs propres valeurs de référence à des fins d'étiquetage sur la base des facteurs spécifiques à leur pays. Quant au troisième point proposant que la décision sur le texte approprié soit reportée, cela soulève la question de savoir si le Comité est en faveur de la consolidation des deux annexes et, si tel est le cas, de déterminer le moment opportun pour ce faire.

## SECTION 2. DÉFINITIONS

### Historique

13. Les principes généraux concernant les vitamines et les sels minéraux contiennent des définitions pour deux types de valeurs de référence pour l'apport journalier pertinents pour établir des VNR pour les vitamines et les sels minéraux : 1) le niveau nutritionnel individuel 98 (INL<sub>98</sub>) et 2) le niveau d'apport supérieur (UL). À la dernière session, trois définitions ont été proposées pour une inclusion dans l'annexe sur les principes généraux concernant les VNR-MNT : « Valeurs nutritionnelles de référence - maladies non transmissibles (VNR-MNT) », « Valeurs de référence pour l'apport journalier » et « Niveau d'apport supérieur ». La définition du niveau d'apport supérieur provient des Principes d'analyse des risques nutritionnels du Codex (Manuel de procédure du Codex, 20<sup>e</sup> éd. p. 149). Cette définition est identique à celle utilisée dans les principes concernant des VNR pour les vitamines et les sels minéraux. Ce dernier terme a été maintenu entre crochets parce que le Comité n'a pas réussi à prendre une décision sur un élément connexe du projet concernant la prise en compte des valeurs d'apport journalier pour les niveaux supérieurs, à la section 3.4.

14. Dans un sujet apparenté, à sa session 2011, la Commission a adopté à l'étape 5 un avant-projet de définition des valeurs nutritionnelles de référence à inclure dans la section Définitions des directives (REP 11/FL annexe IV). Le rapport du CCFL a signalé que, plus tard, la définition pourrait se référer aux annexes sur les principes pour l'établissement des VNR. Le CCFL a demandé au CCNFSDU d'émettre des observations afin de finaliser la définition.

#### Définition de Niveau d'apport supérieur et autres types de valeurs de référence pour l'apport journalier

15. Le GT électronique a été invité à étudier la possibilité d'inclure des définitions de types spécifiques de valeurs d'apport journalier qui pourraient être citées dans ces principes (par exemple « Niveau d'apport supérieur » ou « Niveau supérieur de la fourchette de distribution acceptable des macronutriments »). Selon le document de consultation, une option consiste à conserver la définition de « Niveau d'apport supérieur » entre crochets et de discuter de la nécessité de cette définition et d'autres définitions concernant des valeurs d'apport journalier spécifiques après avoir progressé sur le texte entre crochets à la section 3.4 et sur les propositions de VNR-MNT.

16. Dans leur majorité, les observations reçues par le GT électronique étaient en faveur de l'examen plus poussé par le Comité de l'inclusion de la définition du Codex concernant le « niveau d'apport supérieur (UL) », notamment pour les motifs suivants :

- Le niveau d'apport supérieur peut être appliqué pour examiner les VNR-MNT pour certains éléments nutritifs comme le sodium
- Des valeurs pertinentes et récentes ont été fournies pour le niveau d'apport supérieur par un organisme scientifique pertinent reconnu. En effet, l'Institute of Medicine of the National Academies (IOM) américain a publié des niveaux d'apport supérieur tolérables pour le sodium en 2004 sur la base d'une définition similaire à celle du Codex, fondés sur une révision indépendante des preuves scientifiques
- Le niveau d'apport supérieur est applicable partout dans le monde
- Les définitions de types spécifiques de valeurs pour l'apport journalier devraient être incluses si elles sont utilisées dans les principes généraux, de manière à améliorer la compréhension et à clarifier davantage les principes
- La définition du niveau d'apport supérieur figure dans l'annexe sur les principes généraux concernant les VNR pour les vitamines et les sels minéraux, et sera donc intégrée dans le document final si les deux annexes sont consolidées

Certaines observations étaient contre le fait d'inclure la définition du niveau d'apport supérieur parce qu'elles ne souhaitaient pas intégrer le principe sur les niveaux supérieurs à la section 3.4. (Veuillez consulter les motifs évoqués dans la partie du compte-rendu concernant la section 3.4).

#### *Section 2 - Nécessité d'une définition du niveau d'apport supérieur*

17. Étant donné que, dans leur majorité, les observations préféraient inclure la définition du niveau d'apport supérieur du Codex, cette dernière est maintenue entre crochets à l'annexe 1. II

serait peut-être préférable de réétudier la possibilité de cette inclusion après avoir discuté des autres principes, des propositions de VNR-MNT et de la consolidation potentielle des annexes.

*Note de bas de page associée à la définition du niveau d'apport supérieur*

18. Un pays membre a recommandé que la définition intègre la note de bas de page connexe figurant dans les principes généraux concernant les VNR pour les vitamines et les sels minéraux, sur les termes pouvant être utilisés en alternative par les pays pour désigner ce concept (par ex. « niveau supérieur d'apport nutritionnel tolérable »). Deux autres ont suggéré de revoir la définition de « Niveau d'apport supérieur ». L'un estimait que l'utilisation du mot « habituel » était susceptible de créer une confusion et qu'une consommation avérée (et non usuelle) était associée à des risques d'effets adverses. Selon un autre encore, la mention « ...estimé non susceptible d'avoir des effets adverses pour la santé humaine » n'était pas suffisamment précise pour éviter les interprétations erronées.

*Section 2 - Note de bas de page associée à la définition du niveau d'apport supérieur*

19. Compte tenu de la première observation mentionnée au paragraphe 18 et pour une meilleure cohérence, il semble approprié d'inclure la note de bas de page associée à la définition des niveaux supérieurs dans les principes concernant les VNR pour les vitamines et les sels minéraux si la définition de l'UL est maintenue dans l'annexe sur les VNR-MNT. C'est pourquoi cette note de bas de page est intégrée entre crochets à l'annexe 1. Quant aux propositions d'examen de la définition du Codex concernant le niveau d'apport supérieur, il est estimé que cela n'entre pas dans le champ des présents travaux, étant donné que la définition actuelle a été validée par le Comité, puis adoptée par la Commission en 2008, et se fonde sur la définition utilisée dans le rapport d'un atelier conjoint FAO/OMS de 2005 sur l'évaluation des risques liés aux nutriments.<sup>5</sup>

#### Définition de la fourchette de distribution acceptable des macronutriments

20. À sa dernière session, le Comité a débattu, sans parvenir à une décision commune, de la nécessité d'inclure dans la section 3.4 les définitions de types supplémentaires de valeurs pour l'apport journalier qui pourraient être pertinents dans le cadre de l'établissement des VNR-MNT et du projet de principes (par ex. « Fourchette de distribution acceptable des macronutriments (FDAM) » et « Limite supérieure de la fourchette de distribution acceptable des macronutriments (limite supérieure de la FDAM) » (REP11/NFSDU, paragraphes 108-110)).

21. Quelques membres du GT électronique ont évoqué la nécessité d'inclure les définitions de la FDAM et/ou de la limite supérieure de la FDAM, avec des avis partagés. Deux pays membres ont déclaré que la limite supérieure de la FDAM était applicable pour établir les VNR-MNT (par ex., la recommandation de la consultation d'experts FAO/OMS de 2008 sur les matières grasses et les acides gras dans l'alimentation humaine pour la consommation d'AGS est formulée comme une limite supérieure de la FDAM). Un pays a mentionné la définition de la FDAM utilisée par l'IOM, à savoir : « la limite supérieure d'un pourcentage d'apport pour une source d'énergie ou un macronutriment spécifique, associé à un risque réduit de maladies chroniques tout en assurant un apport adéquat en nutriments essentiels ». Une organisation membre jugeait inutile l'ajout de définitions supplémentaires pour les valeurs d'apport journalier. Deux organisations observatrices étaient pour l'inclusion d'une définition des niveaux supérieurs dans les principes, mais non de la limite supérieure de la FDAM. L'une a précisé que la définition du niveau d'apport supérieur reflétait mieux la signification réelle d'un

<sup>5</sup> Organisation mondiale de la santé, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. *Modèle pour l'établissement de limites supérieures d'apport en nutriments et substances apparentées. Rapport d'un atelier technique conjoint FAO/OMS sur l'évaluation des risques liés aux nutriments.* Genève, Suisse. Organisation mondiale de la santé. 2005.

niveau supérieur, alors que l'autre a estimé que l'établissement des FDAM était davantage sujette à caution. Une autre observation a mis en évidence la distinction opérée dans le pays en question entre un niveau supérieur et un « objectif nutritionnel », ce dernier désignant une fourchette de consommation conseillée pour les habitants de ce pays dans le but premier d'éviter les maladies liées au mode de vie.

*Section 2 - FDAM et/ou limite supérieure de la FDAM*

22. Étant donné que la recommandation pour l'apport d'AGS fournie par la consultation mixte d'experts FAO/OMS de 2008 est exprimée sous forme de limite supérieure de la FDAM, la définition de la FDAM utilisée par l'IOM est incluse entre crochets pour examen par le Comité. Il serait sans doute préférable de réétudier la possibilité de cette inclusion après avoir discuté des autres principes et des propositions de VNR-MNT.

Définition des valeurs de référence pour l'apport journalier

23. Un pays membre a proposé les modifications suivantes à la définition du 2.2, dans l'idée qu'elles pourraient aider à clarifier les types de valeurs qui pourraient être prises en compte pour établir les VNR-MNT, ainsi que des observations afférentes concernant la section 3.4.

« 2.2. Les valeurs de référence pour l'apport journalier telles qu'utilisées dans ces principes visent les valeurs d'apport nutritionnel de référence fournies par la FAO/OMS ou d'autres organismes scientifiques compétents reconnus qui pourraient être prises en compte lors de l'établissement d'une VNR-MNT sur la base des principes et critères de la section 3 **et incluent des valeurs correspondant à des apports recommandés et à des niveaux d'apport supérieurs.** ..... »

Le Comité pourrait débattre de la proposition ci-dessus, mais il pourrait être utile de clarifier en premier lieu si, dans ce pays, les « niveaux d'apport supérieurs » sont spécifiques au niveau d'apport supérieur (UL) ou englobent également la limite supérieure de la FDAM. Une approche alternative pourrait consister à identifier des exemples de types spécifiques de valeurs d'apport journalier pouvant être pris en compte pour établir les VNR-MNT, comme suit :

« 2.2. Les valeurs de référence pour l'apport journalier telles qu'utilisées dans ces principes visent les valeurs d'apport nutritionnel de référence fournies par la FAO/OMS ou d'autres organismes scientifiques compétents reconnus qui pourraient être prises en compte lors de l'établissement d'une VNR-MNT sur la base des principes et critères de la section 3 **(par exemple la fourchette de distribution acceptable des macronutriments ou le niveau d'apport supérieur, le cas échéant).** »

*Section 2 - Valeurs de référence pour l'apport journalier*

24. Les deux modifications proposées du 2.2 ont été ajoutées à l'annexe 1 pour examen par le Comité. Il convient de noter que la définition actuelle des « valeurs de référence pour l'apport journalier » est spécifique aux VNR-MNT, comme le signale expressément la mention « telles qu'utilisées dans ces principes ». Toutefois, dans le cadre d'une consolidation future éventuelle des deux annexes, il semble probable que la définition des « valeurs de référence pour l'apport journalier » sera à nouveau soumise à discussion car des modifications seront peut-être nécessaires pour englober les VNR pour les vitamines et les sels minéraux. Par exemple, si cette définition était révisée afin d'englober toutes les VNR, l'ajout à titre d'exemple du niveau nutritionnel individuel 98 (INL<sub>98</sub>) pourrait aussi être envisagé.

Définitions de la force des preuves scientifiques requises pour une VNR-MNT

25. L'inclusion de définitions relatives à la force des preuves scientifiques a été étudiée sur la base des observations réceptionnées concernant les critères de sélection des éléments nutritifs (section 3.1).

## SECTION 3. PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT DE VNR-MNT

### 3.1 Critères de sélection des éléments nutritifs

Texte entre crochets sur la force des preuves scientifiques

#### *Historique*

26. À sa dernière session, le Comité a décidé de conserver « convaincantes/généralement acceptées » dans les critères sur la force des preuves scientifiques, avec une note de bas de page précisant que ces termes sont considérés comme étant synonymes dans ces principes, et de maintenir « ou probables » entre crochets pour un examen ultérieur.

Les avis suivants ont été exprimés par les délégations sur ce texte entre crochets :

« Plusieurs délégations étaient en faveur de l'inclusion des preuves « probables » car, si les seuls critères « convaincants » devaient être envisagés, il ne serait pas possible d'établir des VNR-MNT pour plusieurs éléments nutritifs importants, comme les fibres alimentaires et les sucres. Ces délégations ont aussi attiré l'attention du Comité sur les conséquences de l'admission des seules preuves convaincantes au regard des réglementations. D'autres délégations ne soutenaient que la référence aux preuves « convaincantes » pour les raisons suivantes : les critères associés aux preuves « probables » ne sont pas suffisamment solides ; le niveau de preuve le plus élevé possible devrait être requis dans le cadre du Codex, des preuves « probables » pouvant être utilisées à l'échelle nationale ; l'utilisation de preuves « probables » serait insuffisante aux fins de réglementation et pourrait donner lieu à des allégations trompeuses. La déclaration des États-Unis a indiqué que les critères utilisés dans le rapport technique 2006 de l'OMS/FAO sur l'alimentation, la nutrition et la prévention des maladies chroniques (OMS TRS 916) pour les catégories « convaincantes » et « probables » étaient mentionnés dans le rapport du GT électronique et que ces critères du rapport 916 avaient aussi été utilisés par la Consultation mixte d'experts FAO/OMS sur les graisses et les acides gras dans l'alimentation humaine de 2008. Des insuffisances pour les critères afférents à « probables » au regard des travaux du CCNFSU ont été identifiées par la délégation des États-Unis. En outre, il a été signalé que de nombreux facteurs pouvaient être étudiés afin de déterminer les éléments nutritifs qui devraient figurer sur les étiquetages. » (REP11/NFSU, paragraphe 101).

27. Dans le document de consultation, des éléments contextuels supplémentaires concernant ce sujet ont été fournis conjointement avec les réponses à la CL. Sur la base du projet de principes et des rapports de la FAO/OMS disponibles pour ces travaux, le président et les co-présidents du GT électronique ont proposé que le rapport de la Consultation mixte d'experts FAO/OMS sur les graisses et les acides gras dans l'alimentation humaine de 2008 (ci-après « FNP 91 ») <sup>6</sup> soit pris en compte comme source de données primaires pour la proposition d'une VNR-MNT pour les AGS, et que le rapport de la Consultation mixte d'experts FAO/OMS de 2002 sur le régime alimentaire, la nutrition et la prévention des maladies chroniques (ci-après « TRS 916 ») <sup>7</sup> soit pris en compte comme source de données primaires pour la proposition d'une VNR-MNT pour le sodium. **Ces deux rapports utilisent les critères suivants pour les preuves « convaincantes » et « probables ».**

Critère utilisé pour un « argument convaincant » :

---

<sup>6</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. *Fats and Fatty Acids in Human Nutrition: Report of an Expert Consultation*. FAO Food and Nutrition Paper 91. Rome. FAO, 2010. Référence Internet (accès assuré : 17 avril 2011) : <http://www.fao.org/docrep/013/i1953e/i1953e00.pdf>

<sup>7</sup> *Régime alimentaire, nutrition et prévention des maladies chroniques : Rapport d'une consultation mixte d'experts FAO/OMS*. Série des rapports techniques de l'OMS, n° 916. OMS, 2003. Référence Internet (accès assuré : 17 avril 2011) : <http://www.who.int/dietphysicalactivity/publications/trs916/en/>



- « argument fondé sur des études épidémiologiques qui mettent en évidence des associations systématiques entre exposition et maladie, avec peu ou pas de preuves du contraire. Les données dont on dispose proviennent d'un nombre important d'études, et notamment d'études prospectives par observation et, le cas échéant, d'essais contrôlés randomisés de taille, durée et qualité suffisantes qui mettent en évidence des effets systématiques. L'association doit être biologiquement plausible. »

Critère utilisé pour un « argument probable » :

- « argument fondé sur des études épidémiologiques qui mettent en évidence des associations relativement systématiques entre exposition et maladie, mais dont les données présentent des insuffisances ou quelques preuves du contraire, ce qui empêche de se prononcer de manière plus catégorique. Les insuffisances peuvent être les suivantes : durée trop courte des essais (ou études) ; trop petit nombre d'essais (ou études) ; taille inadéquate des échantillons ; suivi incomplet. Les données de laboratoire vont d'ordinaire dans le sens de l'argument. Là aussi, l'association doit être biologiquement plausible. »

28. En outre, à la dernière session, un représentant de l'OMS a signalé que les critères ci-dessus concernant l'argument « probable » avaient « encore été clarifiés » comme suit dans un rapport du Fonds mondial de recherche contre le cancer (FMRC) de 2007<sup>8</sup> :

« Ces critères sont de toute évidence suffisamment solides pour soutenir un jugement de relation causale, qui justifierait de manière générale les objectifs et recommandations visant à diminuer l'incidence du cancer. Tous les éléments suivants sont généralement requis :

- preuves provenant d'au moins deux études de cohortes indépendantes, ou d'au moins cinq études cas-témoins ;
- aucune hétérogénéité significative non expliquée entre ou au sein des différents types d'études, en présence ou en l'absence d'une association ou d'un effet donné ;
- des études de qualité permettant d'exclure en toute certitude la possibilité que l'association observée résulte d'une erreur aléatoire ou systématique, dont une confusion ou une erreur de mesure ou de sélection ;
- des preuves de plausibilité biologique. »

29. Dans le document de consultation, il a été signalé que la définition d'argument « probable » mise à jour par le FMRC diffère de celle appliquée dans les deux sources de données de la FAO/OMS utilisées pour ces travaux. Par conséquent, ces deux ensembles de critères ne sont pas interchangeables.

#### *Maintien du texte entre crochets*

30. Le GT électronique a été invité à préciser si le texte entre crochets, à savoir « ou probables », devait être conservé. Les avis ont à nouveau été partagés, le nombre de participants en faveur de la suppression du terme « probables » au 3.1 et de l'utilisation des seules preuves scientifiques « convaincantes/généralement acceptées » pour établir les VNR-MNT étant légèrement plus élevé, notamment pour les motifs suivants :

- Le plus haut niveau de preuves scientifiques possibles devrait être requis dans le cadre du Codex
- La priorité devrait être accordée aux éléments nutritifs qui ont un effet important sur la santé
- « Probable » n'a ni le même sens ni la même portée qu'« acceptable »
- Les critères pour les preuves « probables » énoncés dans les rapports de la FAO/OMS disponible pour ces travaux ne sont pas suffisamment solides, notamment en raison de la mention suivante : « dont les données présentent des insuffisances ou quelques preuves du contraire, ce qui empêche de se prononcer de manière plus catégorique », ouvrant la voie aux possibilités suivantes : « durée trop courte des essais

<sup>8</sup> Fonds mondial de recherche contre le cancer. *Alimentation, nutrition, activité physique et prévention du cancer : une perspective mondiale*. Washington, D.C., American Institute for Cancer Research, 1997.

(ou études); trop petit nombre d'essais (ou études); taille inadéquate des échantillons; suivi incomplet ».

- L'utilisation de preuves « probables » serait contraire au standard de la force des arguments requise par le Codex dans d'autres textes. Par exemple, cette inclusion créerait une base différente pour la force des preuves scientifiques par rapport à l'approche adoptée pour les allégations relatives à la santé dans les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CAC/GL 23-1997), et pourrait donc affaiblir ce principe en ce qui concerne la force des preuves
- Le préambule de l'annexe accorde une certaine flexibilité aux gouvernements pour établir leurs propres valeurs de référence à des fins d'étiquetage alimentaire, sur la base des preuves probables et/ou d'une ou de plusieurs bases alternatives
- Le critère des preuves « convaincantes » n'est pas excessivement restrictif; la FAO/OMS et d'autres organismes scientifiques compétents reconnus ont conclu qu'il existait des preuves convaincantes pour plusieurs éléments nutritifs.

31. Plusieurs observations étaient tout de même encore en faveur du maintien des preuves « probables » en plus des preuves convaincantes, comme base pour les VNR-MNT du Codex, notamment pour les motifs suivants :

- Le Codex devrait fournir des orientations internationales aux pays membres sur un nombre maximal de VNR-MNT ayant un impact significatif sur la santé publique et pouvant atteindre au moins un niveau de preuve acceptable
- Dans certains pays, les preuves « probables » sont jugées suffisamment solides pour une valeur de référence à des fins d'étiquetage alimentaire
- Les critères pour les preuves « probables » (tels que définis dans le rapport du FMRC) sont suffisamment solides pour soutenir un jugement de relation causale, et pour servir de base à des déclarations figurant sur l'étiquetage qui ne seraient pas trompeuses
- Si les critères « convaincants » étaient les seuls à être pris en compte, il ne serait pas possible d'établir des VNR-MNT pour certains éléments nutritifs importants

#### *Ordre de priorité pour les VNR-MNT, sur la base de la force des preuves scientifiques*

32. De plus, le GT électronique a été prié d'étudier si l'établissement d'une VNR-MNT devait être envisagé pour tous les éléments nutritifs qui ne présentent que des preuves « probables » de relation entre l'élément nutritif et le risque de maladie selon les rapports des deux consultations d'experts FAO/OMS (à savoir FNP 91 et TRS 916). Si tel était le cas, il a été invité à définir lesquels devraient être prioritaires et pourquoi.

Lorsque cette question a été posée, il a été précisé que, en plus d'établir une distinction entre les éléments nutritifs qui ont été identifiés comme disposant de preuves convaincantes, et pas seulement « probables », de relation entre les éléments nutritifs et le risque de maladie, le Comité devait aussi étudier lesquels de ces éléments nutritifs rempliraient le deuxième critère de sélection des éléments nutritifs pour les VNR-MNT de la section 3.1, concernant l'importance en matière de santé publique de la relation entre les éléments nutritifs et les maladies non transmissibles au sein des pays membres du Codex. À cet égard, seuls deux éléments nutritifs ont été renvoyés à ce jour au CCNFSU par le CCFL pour l'établissement possible de VNR-MNT (à savoir les gras saturés et le sodium). En outre, la section 3.2.1.2 des directives, récemment révisée, inclut les éléments nutritifs suivants, qui doivent être déclarés dans tous les cas (de façon soit obligatoire soit volontaire) : les quantités de protéines, de glucides assimilables (c'est-à-dire les glucides alimentaires à l'exclusion des fibres alimentaires), de lipides, de gras saturés, de sodium<sup>9</sup> et de sucres totaux. Les motifs à l'origine de l'énumération de ces éléments nutritifs sur les étiquettes nutritionnelles varient, et englobent la nécessité de disposer de bases supplémentaires en plus de la réduction du risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire.

---

<sup>9</sup> Les autorités nationales peuvent décider d'exprimer la quantité totale de sodium en équivalents du sel par la mention « sel ».

33. Il a aussi été noté que la Consultation mixte d'experts FAO/OMS sur les graisses et les acides gras dans l'alimentation humaine de 2008 a conclu qu'un certain nombre d'éléments nutritifs présentaient des preuves « convaincantes » d'impacts majeurs sur les bénéfices pour la santé et l'évolution des maladies, comme les AGS. De plus, la Consultation mixte d'experts FAO/OMS de 2002 a identifié des facteurs alimentaires supplémentaires associés au risque de maladies chroniques (par exemple, pour les maladies cardiovasculaires, il existe des preuves convaincantes associant une forte consommation de sodium et un risque accru, de même qu'une consommation de potassium et une baisse du risque).

34. Seuls quelques membres du GT électronique ont identifié des éléments nutritifs spécifiques ne présentant que des preuves « probables » dans les rapports des deux consultations d'experts de la FAO/OMS disponibles pour l'établissement des VNR-MNT. Un membre a précisé qu'une VNR-MNT pourrait être envisagée pour le cholestérol, en précisant qu'il serait peut être approprié que le CCNFSU envisage en priorité l'établissement de VNR-MNT pour les nombreux éléments nutritifs qui disposent de preuves « convaincantes ». Deux observations ont avancé qu'une VNR-MNT pourrait être établie pour les sucres si les preuves « probables » étaient conservées ; l'une de ces dernières a aussi évoqué la possibilité d'établir une VNR-MNT pour les fibres alimentaires.

35. Les observations ci-dessus n'ont pas fait apparaître un soutien important en faveur de l'établissement d'une VNR-MNT pour tous les éléments nutritifs spécifiques basés sur des preuves « probables » selon les rapports disponibles des consultations d'experts de la FAO/OMS. En outre, les remarques supplémentaires s'appliquent concernant les fibres alimentaires : 1) il n'existe aucune définition unique du Codex du terme fibres alimentaires, étant donné que deux éléments sont laissés à l'appréciation des autorités nationales, à savoir l'inclusion ou non des glucides à 3-9 unités monomériques et le fait de décider quels polymères glucidiques synthétiques et isolés possèdent des effets physiologiques positifs sur la santé (CL 2- 1985) ; 2) les fibres alimentaires ne figurent pas dans la liste des éléments nutritifs que le CCFL a proposé d'inclure dans sa liste étendue révisée des éléments nutritifs à déclarer sur les étiquettes nutritionnelles ; et 3) la Stratégie mondiale sur l'alimentation, l'activité physique et la santé ne recommande pas une consommation accrue de fibres alimentaires en soi, mais conseille de consommer davantage de fruits, de légumes, de légumineuses et de céréales complètes.

#### *Bases alternatives pour des valeurs de référence aux fins d'étiquetage alimentaire*

36. Le GT électronique a aussi été prié de bien vouloir étudier des bases alternatives pour l'établissement de valeurs de référence aux fins d'étiquetage alimentaire, uniformes au niveau du Codex ou spécifiques aux différents pays. Un pays membre a fait valoir que la Consultation mixte d'experts FAO/OMS sur les graisses et les acides gras dans l'alimentation humaine de 2008 n'avait trouvé aucune preuve « probable » ou « convaincante » d'effets significatifs des lipides alimentaires totaux sur les maladies coronariennes ou les cancers, mais a tout de même maintenu sa recommandation en faveur d'un apport nutritionnel de 20-35 % d'énergie en provenance des lipides pour les adultes, pour des raisons afférentes à la qualité nutritionnelle globale du régime alimentaire. Ce pays a proposé que le Comité étende la section 3.1 Critères de sélection des éléments nutritifs au-delà de la base de preuves pour les maladies non transmissibles, afin d'intégrer des considérations relatives à la qualité nutritionnelle du régime alimentaire. Au regard de cette observation, il est reconnu que les gouvernements peuvent établir des valeurs de référence aux fins d'étiquetage alimentaire pour certains éléments nutritifs comme les lipides totaux, dans le cadre de la qualité nutritionnelle du régime alimentaire. Toutefois, étant donné que la base primaire pour l'établissement d'une VNR pour les lipides totaux devrait être une réduction du risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire fondée sur les conclusions de cette consultation d'experts, la proposition n'est pas applicable à la portée des travaux actuelle, telle qu'approuvée par la Commission. De surcroît, le rapport de la consultation d'experts de 2008 précise que « des études supplémentaires et un examen systématique de toutes les preuves disponibles sont nécessaires pour fournir des preuves plus solides, sur lesquelles pourrait se fonder une recommandation de FDAM pour % E lipides (à savoir pourcentage d'énergie provenant des lipides totaux) applicable de manière générale ».

37. Un autre pays membre a signalé qu'une valeur de référence aux fins de l'étiquetage alimentaire pourrait être envisagée pour les éléments nutritifs qui ne présentent que des preuves « probables » de relation entre l'élément en question et une maladie, dans la mesure où il existe une ou plusieurs raisons supplémentaires en faveur de l'établissement d'une telle valeur de référence. Il a aussi précisé que ce point devrait peut-être rester à l'appréciation des autorités nationales. Parmi les raisons supplémentaires citées figuraient les suivantes : 1) éléments nutritifs qui font l'objet de directives nutritionnelles nationales ; 2) caractère essentiel d'un élément

nutritif ; 3) informations sur les éléments nutritifs concernant la gestion des maladies chroniques ; 4) intérêt du public en faveur des informations relatives aux éléments nutritifs ; et 5) nécessité d'un pays d'assurer une harmonisation avec ses partenaires commerciaux.

*Section 3.1 - Texte entre crochets sur la force des preuves*

38. Sur la base des observations réceptionnées par le GT électronique, il semble peu probable que le Comité parvienne à un accord pour l'établissement de VNR-MNT du Codex sur la base de preuves « probables » compte tenu des problèmes identifiés, de l'absence d'un soutien marqué en faveur de l'établissement d'une VNR-MNT pour tous les éléments nutritifs spécifiques basés sur des preuves « probables » et de la flexibilité offerte aux gouvernements dans le Préambule concernant l'établissement de leurs propres valeurs de référence aux fins de l'étiquetage alimentaire. Un soutien plus important est constaté en faveur de l'examen au niveau national de ce niveau de preuve, soit indépendamment, soit conjointement avec d'autres bases, pour des valeurs de référence aux fins de l'étiquetage alimentaire. En outre, les bases alternatives pour les valeurs de référence aux fins d'étiquetage identifiées dans les observations seront sans doute influencées par des facteurs nationaux ou régionaux. D'autre part, le Comité pourrait examiner la nécessité de reconnaître dans ces principes que les gouvernements pourraient choisir d'utiliser des preuves « probables » pour établir leurs propres valeurs de référence aux fins d'étiquetage. Dans le cadre de discussions ultérieures, il pourrait aussi envisager d'inclure la définition du FMRC dans cette annexe, comme référence pour les gouvernements. C'est pourquoi il est proposé dans l'annexe 1 d'intégrer le nouveau texte suivant à la section 3.1 pour remplacer le texte entre crochets « ou probables » :

[« De plus, les gouvernements peuvent étudier le caractère adapté de l'utilisation des preuves probables telles que définies à la section 2, conjointement avec d'autres bases pertinentes, dans le cadre de l'établissement de leurs propres valeurs de référence aux fins de l'étiquetage alimentaire. »]

Prise en compte des biomarqueurs du risque de maladie

39. L'un des pays membre en faveur des preuves « probables » a précisé que les preuves attestant une relation entre un élément nutritif et un biomarqueur validé du risque de maladie sont souvent plus solides que les preuves de relation directe entre un élément nutritif et la mortalité et la morbidité liées à la maladie. Par conséquent, ce pays était d'avis qu'un biomarqueur validé/facteur de risque pourrait aussi être pris en compte comme une réponse appropriée, et estimait que le premier point du 3.1 devrait intégrer les biomarqueurs validés du risque de maladie.

Les dispositions de l'annexe sur le fondement scientifique des allégations relatives à la santé des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CAC/GL 23-1997) semblent soutenir ce point de vue. Plus précisément, la section 3.3.1 de cette annexe mentionne l'utilisation de biomarqueurs pertinents et validés lorsqu'un effet sur la santé proposé ne peut être mesuré directement (par exemple, les concentrations plasmatiques de cholestérol pour le risque de maladie cardiovasculaire).

*Section 3.1 - Biomarqueurs validés*

40. Le Comité souhaitera peut-être confirmer que le premier point du 3.1 permet bien l'utilisation de biomarqueurs validés pour le risque de maladie. Si tel était le cas, il sera peut-être nécessaire d'envisager l'ajout d'un texte supplémentaire au 3.1 afin de mentionner explicitement cette possibilité (une proposition de nouveau texte figure entre crochets à l'annexe 1) ou, en alternative, de décider si la référence actuelle à la « relation entre les éléments nutritifs et le *risque* de maladies non transmissibles » au 3.1 est suffisante.

## Identification des critères associés aux descripteurs de la force des preuves pour une relation entre les éléments nutritifs et les maladies

### *Inclusion d'une ou de plusieurs définitions*

41. Le GT électronique a été invité à déterminer si une définition ou des critères associés à la force des preuves en rapport avec les valeurs des VNR-MNT devaient être inclus dans les directives. Si tel était le cas, des observations concernant les emplacements privilégiés pour cette inclusion (à savoir dans la section Définitions de l'annexe ou avec les valeurs de la section 3.4.4) étaient souhaitées, étudiant également les implications pour les actualisations futures potentielles des valeurs et des descripteurs associés.

Dans leur majorité, les réponses étaient en faveur de l'introduction d'une définition de la force des preuves associées aux VNR-MNT, notamment pour les motifs suivants :

- Promouvoir la transparence et une compréhension claire des critères scientifiques afférents à un descripteur
- Éviter les interprétations erronées et les erreurs dans le cadre de l'application des principes en l'absence d'une définition
- Clarifier la manière dont les critères de sélection ont été utilisés pour établir les VNR-MNT et devraient être utilisés à l'avenir

42. La plupart de ces observations préféraient inclure la ou les descriptions des descripteurs dans la section Définitions (section 2 de l'annexe). Une observation a proposé que la ou les définitions soi(en)t placée(s) au début de la section 3.1 de l'annexe, avec la définition du critère de sélection. Une autre a proposé d'inclure la ou les définitions dans une note de bas de page de l'annexe. Deux autres ont suggéré de positionner les définitions dans la section 3.4.4, l'une d'entre elles étant pour les placer conjointement avec les valeurs (VNR) à la section 3.4.4.

43. Une organisation membre n'était pas sûre que le critère des descripteurs doive être inclus dans les principes. Cette organisation a demandé des explications concernant le fait que les descripteurs établis dans ce texte seront ou non applicables à d'autres textes du Codex.

### *Section 2 – Inclusion d'une ou de plusieurs définitions*

44. Sur la base des observations ci-dessus, il est proposé que le Comité étudie à sa prochaine session : 1) l'inclusion d'une ou plusieurs définitions/de critères pour un ou plusieurs descripteurs à la section 2 ; et 2) si le ou les descripteurs établis dans ce texte seront ou non applicables à d'autres textes du Codex. En ce qui concerne l'application potentielle aux autres textes du Codex, veuillez consulter également les débats concernant le point « Définition d'argument probable ».

### *Définition d'argument convaincant*

45. La majorité des participants ont soutenu l'inclusion de la définition d'argument convaincant telle que figurant dans les rapports des avis scientifiques de la FAO/OMS disponibles pour l'établissement des VNR-MNT (à savoir FNP 91 et TRS 916). Une observation a stipulé que si la définition était modifiée un tant soit peu, il sera nécessaire de préciser clairement si les VNR-MNT ont été établies avant ou après une telle modification ou de modifier les VNR-MNT existantes conformément à la modification des critères.

### *Section 2 - Définition d'argument convaincant*

46. Sur la base des observations ci-dessus, la définition d'argument convaincant utilisée dans les documents FNP 91 et TRS 916 a été mise entre crochets à l'annexe 1 pour examen par le Comité. En outre, le Comité pourrait envisager l'utilité d'indiquer, dans une note de base de page accompagnant la définition du terme « convaincant », les éléments nutritifs spécifiques pour

lesquels des VNR-MNT ont été établies au moyen de ce critère spécifique. Ainsi, un projet de texte a été ajouté sous la forme d'une note de bas de page associée à la définition d'argument convaincant à l'annexe, précisant que « Cette définition a été utilisée dans les rapports suivants de la FAO/OMS, pris en compte pour l'établissement des VNR-MNT pour ces éléments nutritifs [indiquer les éléments nutritifs]... ».

#### *Définition d'argument probable*

47. Quant aux observations en faveur des preuves probables, un soutien plus marqué a été constaté pour la description du FMRC d'« argument probable » que pour la description figurant dans les rapports des deux consultations d'experts de la FAO/OMS. Un autre problème lié à la mention des preuves probables dans cette annexe était qu'elle risquait de créer une base pour la force des preuves scientifiques différente de l'approche adoptée pour les allégations relatives à la santé dans les *Directives Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé*.

#### *Section 2 - Définition d'argument probable*

48. Sur la base des observations ci-dessus, la description d'« argument probable » adoptée par le FMRC est incluse entre crochets au 2.1 de l'annexe, pour examen. La définition est associée à des propositions de notes de bas de page, afin de préciser que : 1) le rapport du FMRC de 2007 est la source de cette définition ; 2) cette définition et l'application des « preuves probables » sont spécifiques à l'examen par les gouvernements d'une base appropriée pour l'établissement de valeurs de référence aux fins d'étiquetage alimentaire ; et 3) la définition pourrait être reprise dans les *futurs* rapports de la FAO/OMS.

49. En ce qui concerne la sélection de la définition appropriée des termes « convaincant » et « probable », un pays membre a suggéré que l'OMS/FAO soit invitée à fournir la définition la plus appropriée de « convaincant » et « probable » pour une utilisation dans ce projet de directives. Sur la base de cette observation, il pourrait être utile que la FAO/OMS confirme qu'il n'existe actuellement aucun rapport de la FAO/OMS qui serait applicable à ces travaux et qui utiliserait la définition du FMRC de 2007, et précise quand de futurs rapports de la FAO/OMS utilisant ce critère du FMRC devraient être mis à disposition. Toutefois, un autre avis exprimé est qu'il incombe à ce Comité du Codex de décider quelle(s) définition(s) serai(en)t la ou les plus appropriées pour ce texte du Codex.

50. De plus, un pays membre a proposé d'inclure une définition du terme « possible » afin de préciser le niveau suivant de preuve après « convaincante » et « probable », à des fins de comparaison. L'intégration de descripteurs supplémentaires peut être étudiée à la prochaine session.

#### Observations supplémentaires concernant le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> point de la section 3.1

51. Une observation concernant la lettre circulaire proposait d'appliquer les modifications supplémentaires ci-dessous au point concernant le niveau de preuves scientifiques de l'annexe IV du rapport de la session précédente.

« Les critères suivants devraient être pris en compte pour la sélection des éléments nutritifs pour l'établissement des VNR-MNT :

- ~~des preuves scientifiques convaincantes/généralement acceptées [ou probables] et pertinentes~~ **une force des arguments scientifiques convaincante/généralement acceptée [ou probable]** pour la **ou les** relations entre les éléments nutritifs et le risque de maladies non transmissibles **qui soutient la VNR-MNT.** »

Ce pays a souligné que les termes « et pertinentes » étaient redondants dans ce contexte, et que la formulation « force des arguments » était utilisée dans le rapport TRS 916 de l'OMS. En outre, il a suggéré d'ajouter la forme plurielle au terme « relation » pour le cas où il existerait plusieurs relations, et d'inclure « qui soutient la VNR-MNT » pour plus de clarté.

52. La plupart des observations étaient favorables à la forme plurielle de « relation ». L'annexe 1 a été révisée en conséquence. La majorité des observations soutenaient le remplacement de « pertinentes » par « force des

arguments ». Un participant préférerait conserver « pertinentes » pour plus de cohérence avec les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé*, qui stipulent que les allégations relatives à la santé doivent se fonder sur des justifications scientifiques pertinentes actuelles. Aucun soutien marqué à l'ajout du texte « qui soutient la VNR-MNT » n'a été constaté. Les observations ont précisé que la phrase d'introduction du 3.1 mentionne l'établissement des VNR-MNT, ce qui implique que les arguments scientifiques pour la ou les relations entre les éléments nutritifs et le risque de maladies non transmissibles soutiennent forcément les VNR-MNT.

*Section 3.1 – Modifications supplémentaires*

53. Sur la base de ces observations, l'annexe 1 a été révisée pour mentionner la « force des arguments scientifiques » et les termes « et pertinentes » ont été placés entre crochets pour examen par le Comité.

54. Une observation a proposé de supprimer « généralement acceptées » pour éviter toute confusion sémantique. À cet égard, il convient de préciser que, à sa dernière session, le Comité a décidé de mentionner les preuves « convaincantes/généralement acceptées » et d'inclure une note de bas de page précisant que ces termes sont considérés comme étant synonymes dans le cadre de ces principes généraux (REP11/NFSDU, paragraphe 99).

*Section 3.1 - Inversion du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> point*

55. Une observation concernant la lettre circulaire a suggéré d'inverser l'ordre du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> point de la section 3.1, de telle sorte que le critère de l'importance en matière de santé publique d'une relation entre des éléments nutritifs et les maladies pour les pays membres du Codex soit placé avant le niveau de preuves pris en compte pour cette relation.

La majorité des observations préférerait conserver l'ordre actuel des points, notamment pour les motifs suivants :

- Les points sont déjà classés dans un ordre logique
- Le premier point (concernant la force des arguments scientifiques nécessaire) est une condition préalable à la prise en compte du deuxième point (concernant l'importance en matière de santé publique pour les pays membres du Codex)
- Le niveau des arguments devrait être utilisé comme base pour l'importance en matière de santé publique
- La force des arguments scientifiques devrait être identifiée d'abord, compte tenu de l'importance que revêt une base scientifique solide pour les VNR-MNT
- L'étiquetage nutritionnel devrait soutenir la politique nutritionnelle selon le point de vue de l'importance en matière de santé publique

Plusieurs observations étaient en faveur de l'inversion de l'ordre des points, notamment pour les motifs suivants :

- Cela permettrait de traiter en premier lieu l'aspect conceptuel, puis l'aspect technique
- L'importance en matière de santé publique est probablement le premier élément à prendre en compte
- Il semble logique que le premier critère précise qu'il existe une importance en matière de santé publique dans l'ensemble des pays membres du Codex et qu'il ne s'agit pas que d'un problème national ou régional
- Les principaux critères d'inclusion d'un élément nutritif dans la liste sont fonction du profil épidémiologique de chaque pays
- Il est hautement probable que les questions de santé publique seront les principaux moteurs de la sélection des éléments nutritifs pour les VNR-MNT

D'autres observations ont fait valoir que l'ordre des points n'était pas important puisque, de toutes façons, les deux critères devront être remplis.

*Section 3.1 - Inversion du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> point*

56. Compte tenu des observations évoquées, y compris celles précisant que les deux critères devront être remplis, l'ordre des points défini suite à la dernière session est conservé à l'annexe 1.

## 3.2 Choix de sources de données appropriées pour établir les VNR-MNT

### 3.2.1

57. Une observation concernant la lettre circulaire a proposé de modifier comme suit le 3.2.1 :

« 3.2.1 Il convient de tenir compte des valeurs de référence pour l'apport journalier récentes et pertinentes de la FAO/OMS, **basées sur des évaluations indépendantes des données scientifiques**, comme sources primaires pour établir les VNR-MNT. »

Cette observation a précisé que le 3.2.2 mentionne des valeurs qui reflètent des « évaluations des données scientifiques » émanant d'organismes scientifiques compétents reconnus autres que la FAO/OMS. Ce pays était d'avis qu'il était aussi important de préciser dans le 3.2.1 que les valeurs de l'apport journalier fournies par la FAO/OMS devaient se baser sur des *évaluations récentes et pertinentes des données scientifiques*. En outre, il a indiqué qu'il pouvait s'agir d'une révision indépendante de toutes les preuves scientifiques ou d'une évaluation des preuves scientifiques sur la base de révisions indépendantes récentes et pertinentes effectuées par d'autres organismes scientifiques compétents reconnus.

58. La majorité des observations était en faveur de l'ajout du texte, les autres jugeant cette adjonction inutile ou même inappropriée. Une observation posait la question de savoir de quelle manière cette proposition affecterait la formulation des principes concernant les VNR pour les vitamines et les sels minéraux, et si cette formulation devrait alors être modifiée. Une autre suggérait une formulation légèrement différente pour qualifier le type d'évaluations concerné :

« Il convient de tenir compte des valeurs de référence pour l'apport journalier ~~récentes et~~ pertinentes de la FAO/OMS, **basées sur des évaluations indépendantes récentes des données scientifiques**, »

59. Quant à l'observation concernant la cohérence avec les VNR pour les vitamines et les sels minéraux, si les principes des deux annexes sont consolidés, il devrait être possible d'envisager des modifications consécutives des deux ensembles de principes et d'améliorer alors leur formulation. La tournure ci-dessus est sans doute préférable, compte tenu du fait que le Comité est généralement impliqué lorsqu'une révision scientifique est réalisée, et que le laps de temps écoulé entre l'achèvement d'une évaluation scientifique et sa publication peut varier.

### 3.2.1 et 3.2.2 – Modifications proposées

60. Sur la base des observations ci-dessus, la nouvelle formulation proposée est ajoutée entre crochets à la formulation actuelle du 3.2.1, pour examen par le Comité. La formulation ci-dessus pourrait aussi s'appliquer au 3.2.2. C'est pourquoi une nouvelle option pour un texte similaire a été ajoutée au 3.2.2.

### 3.2.3

61. Un participant a proposé de clarifier le 3.2.3 comme suit :

« ~~Ces valeurs~~ **Les VNR-MNT** devraient être basées sur les recommandations d'apport pour une population en bonne santé. »



### 3.2.3 – Modification proposée

62. La modification proposée ci-dessus est placée entre crochets au 3.2.3, annexe 1, pour examen.

## 3.3. Choix de la base appropriée pour déterminer et exprimer les VNR-MNT

### 3.3.4

63. En ce qui concerne le 3.3.4, un pays était d'avis que la base des groupes de la population pour la valeur de référence pour l'apport journalier en rapport avec les VNR-MNT devait être aussi proche que possible de celle utilisée dans le cadre des VNR pour les vitamines et les sels minéraux. Il suggérait que la deuxième mention de la « population générale » au paragraphe 3.3.4 risquait d'être mal interprétée et de désigner des valeurs pondérées pour la population, comme précisé au paragraphe 2 du préambule pour une prise en compte au niveau national uniquement. En outre, le pays a reconnu que certaines sources de données potentielles pour les VNR-MNT étaient établies à partir de groupes d'âge inférieurs et que le terme « adultes » n'était pas totalement correct dans ce contexte. Il a donc proposé de réviser comme suit le paragraphe 3.3.4, en remplaçant notamment « genre » par « sexe » pour une meilleure cohérence avec le paragraphe 2 du préambule :

« Une VNR-MNT pour la population générale devrait être déterminée à partir de la valeur de référence pour l'apport journalier pour la population ~~générale~~ **adulte ou au sens large** ~~ou les adultes~~, ou si elle est donnée par ~~genre~~ **sexe**, la moyenne des hommes et des femmes. »

64. Dans l'ensemble, les observations ont approuvé le remplacement de « genre » par « sexe » ; l'annexe 1 est révisée en conséquence. Les observations étaient partagées quant à la nécessité des modifications du 3.3.4 et certains pays ont proposé des textes alternatifs pour examen. De plus, le pays ayant proposé les modifications ci-dessus a ultérieurement suggéré un changement supplémentaire, qui n'a pas d'incidence sur la version française de ce paragraphe. Compte tenu des divergences d'opinions sur la révision éventuelle de ce texte, aucune modification n'est proposée à l'annexe 1 mais il est bien entendu que ce texte pourra être examiné à la prochaine session.

### 3.3.5

65. Certaines observations ont proposé que l'unité métrique des kilojoules précède l'unité des kilocalories, l'une précisant en outre que l'ordre serait alors le même qu'au 3.4.2 des directives. Dans ce cas, la référence serait « 8370 kilojoules/2000 kilocalories ». Pour assurer la cohérence avec le 3.4.2 des directives, l'inversion ci-dessus est appliquée dans le 3.3.5 de l'annexe 1.

66. Un autre pays a suggéré d'ajouter une deuxième phrase au 3.3.5, qui consisterait à préciser sur l'étiquetage l'apport énergétique de référence utilisé dans une région ou un pays donné, de telle sorte que le consommateur dispose d'une référence claire et puisse faire un choix éclairé. La section 3.3.5 serait alors formulée comme suit :

« Les gouvernements peuvent utiliser une VNR-MNT du Codex basée sur un apport énergétique de référence de 2000 kilocalories/8370 kilojoules, ou peuvent déterminer leurs propres valeurs de référence pour l'étiquetage nutritionnel sur la base d'un autre apport énergétique de référence qui tient compte de facteurs spécifiques à leur pays ou région. **Dans ce cas, l'apport énergétique utilisé devrait être précisé sur l'étiquetage.** »

67. Le GT électronique a été invité à déterminer si un texte du Codex devait être ajouté pour permettre l'identification de l'apport énergétique de référence sur l'étiquetage nutritionnel et, si tel était le cas, à définir le meilleur endroit où insérer cette disposition dans les directives.

68. La majorité des observations était pour indiquer l'apport énergétique de référence sur l'étiquetage nutritionnel. Toutefois, dans l'ensemble, les observations étaient en faveur de cette déclaration dans toutes les

situations pertinentes (y compris lorsqu'une VNR-MNT du Codex est utilisée) et pas seulement « dans ce cas », à savoir lorsque les gouvernements utilisent un autre apport énergétique de référence. Selon une observation, les autorités nationales devraient décider de l'utilité de cette information pour les consommateurs et donc de sa présence ou non sur l'étiquetage. Quelques observations proposaient que le projet de texte soit placé au 3.3.5. Toutefois, étant donné que le texte en question concerne la présentation des informations nutritionnelles aux consommateurs, d'autres ont suggéré qu'il serait plus approprié que le CCNFSDU adresse des recommandations au CCFL concernant ce texte, et conseille que cette information soit placée à la section 3.4.4 des directives, ou après le 3.4.4.

### 3.3.5 – Identification de l'apport énergétique de référence sur l'étiquetage nutritionnel

69. Sur la base des observations ci-dessus, le projet de texte suivant, légèrement modifié, est inséré au 3.3.5 entre crochets, dans le but que le Comité débâte à sa prochaine session de l'endroit le plus approprié pour ce texte et d'un renvoi éventuel au CCFL sous la forme d'une recommandation.

« Les gouvernements peuvent utiliser une VNR-MNT du Codex basée sur un apport énergétique de référence... **Dans tous les cas, l'apport énergétique de référence devrait être indiqué sur l'étiquetage nutritionnel.** »

### 3.4. Prise en compte des valeurs d'apport journalier pour les niveaux supérieurs

70. À sa dernière session, le Comité n'a pu parvenir à un accord sur l'insertion ou non d'un projet de principe sur la prise en compte des valeurs d'apport journalier pour les niveaux supérieurs, et a décidé de laisser cette mention entre crochets pour l'examiner ultérieurement. Certaines délégations ont proposé de conserver le texte et ont estimé que, dans certains cas, comme pour le sodium et le gras saturé, la prise en compte des niveaux d'apport supérieurs et d'autres valeurs d'apport journalier pour les niveaux supérieurs était essentielle pour l'établissement des VNR-MNT.

71. Le GT électronique a été prié de bien vouloir se prononcer en faveur ou non de l'intégration du nouveau texte ci-dessous, qui ajouterait la limite supérieure de la FDAM à titre d'exemple. En outre, le GT électronique a été invité à réagir à l'utilisation du terme « limites » au lieu de « niveaux ».

[3.4 Prise en compte des valeurs d'apport journalier pour les [niveaux/**limites**] supérieur(e)s

L'établissement de VNR-MNT devrait prendre en compte les valeurs de référence pour l'apport journalier pour les [niveaux/**limites**] supérieur(e)s, le cas échéant (comme le niveau d'apport supérieur, le **niveau supérieur de la fourchette de distribution acceptable des macronutriments**).

72. La majorité des observations soutenait l'intégration d'un principe dans cette annexe sur la prise en compte des valeurs d'apport journalier pour les niveaux supérieurs. Parmi les motifs évoqués, citons l'applicabilité du niveau d'apport supérieur pour l'étude des VNR-MNT pour certains éléments nutritifs comme le sodium (seul ou en combinaison avec d'autres valeurs d'apport journalier établies par des organismes scientifiques compétents reconnus), compte tenu de sa pertinence globale et de sa base scientifique. Les observations en faveur de l'intégration du projet de principe n'étaient pas d'accord sur l'ajout ou non de la limite supérieure de la FDAM à titre d'exemple supplémentaire. Certaines étaient pour son inclusion, étant donné qu'elle sert de base à la recommandation pour l'apport d'AGS fournie par la consultation d'experts FAO/OMS. Un pays a jugé cet ajout inutile. Une organisation observatrice a signalé que le niveau supérieur de la FDAM estimée était trop incertain.

73. Selon un pays membre en faveur de l'intégration de ce principe et de l'ajout de la limite supérieure de la FDAM à titre d'exemple, dans le cas du sodium et des gras saturés, qui sont associés à un risque *accru* de MNT, les niveaux supérieurs pourraient eux-mêmes servir de base aux VNR et non pas être simplement pris en compte.

Ce pays a aussi indiqué que, dans les autres cas où un apport *accru* en élément nutritif est associé à un risque *réduit* de MNT, les niveaux supérieurs devraient être pris en compte de manière plus similaire à celle des vitamines et des sels minéraux. Par conséquent, ce pays a proposé que le Comité étudie la possibilité de modifier le 3.4 de manière à inclure des orientations concernant le moment approprié pour l'utilisation de l'apport recommandé et pour l'utilisation d'un niveau supérieur.

74. Les observations en faveur de l'intégration du principe étaient contre le fait de remplacer « niveau » par « limites ». De ce fait, le terme « niveaux » est conservé à l'annexe 1.

75. Quelques observations étaient opposées à l'intégration du principe. Un participant estimait que la définition d'un niveau d'apport supérieur était complexe pour les macronutriments et que, de manière générale, il n'était pas possible d'identifier un niveau d'apport quantitatif supérieur pour les macronutriments. Selon un autre, les données scientifiques utilisées pour établir les niveaux supérieurs pour nombre d'« éléments nutritifs » associés au risque de maladies non transmissibles sont insuffisantes ou peu concluantes à l'heure actuelle, à l'exception peut-être des acides gras *trans*.

76. Un pays a signalé que le principe du 3.4 était très général et n'apportait rien d'utile. Ce pays a précisé que le document de consultation du GT électronique proposait d'adopter la limite supérieure de la FDAM des AGS pour les adultes (10 % E) même si la limite correspondante pour les enfants (2 à 18 ans) est de 8 % E, et a posé la question suivante : « Si le principe (du 3.4) devait être appliqué, cela signifierait-il que le % E pour les gras saturés serait réduit de manière à garantir que la limite supérieure de la FDAM pour les enfants ne soit pas dépassée ? » En réponse à cette dernière observation, il convient de noter que le projet de principe est formulé comme suit : « L'établissement de VNR-MNT pour la population générale devrait **prendre en compte** les valeurs de référence pour l'apport journalier pour les niveaux supérieurs établis par les organismes compétents reconnus, **le cas échéant**.... ». De ce fait, la formulation offre la possibilité de *prendre en compte* les niveaux supérieurs (seuls ou conjointement avec d'autres valeurs de référence pour l'apport journalier). Le projet de principe n'impose pas la manière dont ils devront être appliqués, non plus que leur application dans tous les cas.

77. Un autre pays était d'avis que l'inclusion d'un principe qui tient compte des limites supérieures pourrait sembler contraire aux sections 3.2.3 et 3.3.4. Concernant cette observation, le participant souhaitera peut-être clarifier son point de vue lors de la prochaine session. De plus, le pays en question a précisé qu'il était possible que la définition actuelle de « valeurs de référence pour l'apport journalier » à la section 2.2 ne fasse pas obstacle à l'utilisation de valeurs basées sur les niveaux d'apport supérieurs, ou « FDSM » pour établir les VNR-MNT.

*Section 3.4 - Prise en compte des valeurs d'apport journalier pour les niveaux supérieurs.*

78. Étant donné que, dans leur majorité, les observations étaient favorables à un examen plus poussé de ce principe, il est maintenu entre crochets à l'annexe 1. En outre, compte tenu du fait que certaines observations soutenaient l'identification de la « limite supérieure de la fourchette de distribution acceptable des macronutriments » au titre d'exemple supplémentaire dans ce projet de principe, cette possibilité est incluse au 3.4 pour examen plus poussé par le Comité.

### **III. PROPOSITIONS DE VNR-MNT POUR LES AGS ET LE SODIUM SUR LA BASE DU PROJET DE PRINCIPES**

79. À sa dernière session, le Comité est convenu que, conjointement avec les travaux en cours sur les principes, le GT électronique élaborera aussi des propositions de VNR-MNT pour les AGS et le sodium pour examen à la prochaine session. Les VNR-MNT à établir concernent la population générale, identifiée comme les individus de plus de 36 mois. Dans le cadre du GT électronique, des éléments contextuels pertinents, résumés en partie ci-dessous, ont été apportés et des questions ont été posées sur l'application du projet de principes à ces deux éléments nutritifs. La version du projet de principes figurant à l'annexe IV du document REP11/NFSDU a été

utilisée comme document de référence. À sa prochaine session, le Comité disposera d'un projet révisé de principes pour étudier plus soigneusement ces propositions de VNR-MNT.

80. Comme précisé plus haut, sur la base du projet de principe, les rapports de deux consultations mixtes d'experts FAO/OMS ont été proposés comme sources de données primaires à prendre en compte par le GT électronique pour proposer des VNR-MNT pour ces deux éléments nutritifs : 1) pour les AGS, le rapport de la Consultation mixte d'experts FAO/OMS sur les graisses et les acides gras dans l'alimentation humaine de 2008 (FNP 91) ; et 2) pour le sodium, le rapport de la Consultation mixte d'experts FAO/OMS de 2002 sur le régime alimentaire, la nutrition et la prévention des maladies chroniques (TRS 916).

## **A. Acides gras saturés**

### Application de la section 3.1 Projet de critères de sélection des éléments nutritifs

81. En ce qui concerne le premier critère du 3.1, à savoir la force des preuves scientifiques pour la relation entre l'élément nutritif et le risque de maladie, la Consultation mixte d'experts FAO/OMS sur les graisses et les acides gras dans l'alimentation humaine de 2008 a conclu qu'il existait des preuves convaincantes attestant des éléments suivants : 1) le fait de remplacer les AGS par des acides gras polyinsaturés (AGPI) réduit le risque de maladie coronarienne (CHD) ; et 2) le fait de remplacer les AGS (C12:0-C16:0) par les AGPI et les acides gras monoinsaturés (AGMI) réduit le taux de cholestérol LDL et le rapport cholestérol total/cholestérol HDL (p. 14-15, FNP 91). En outre, la consultation d'experts recommande, dans les conclusions du rapport, que « l'apport total d'AGS ne dépasse pas 10 % E » (p. 15). Ce rapport inclut des recommandations séparées exprimées en limite supérieure de la FDAM pour les adultes de 19 ans et plus (à savoir 10 % E) et pour les enfants de 2 à 18 ans (à savoir 8 % E) (p. 11-12)

82. Le GT électronique a été invité à préciser s'il estimait que les AGS remplissent les deux critères de sélection des éléments nutritifs pour l'établissement de VNR-MNT évoqués dans le projet de principes. La plupart des observations convenaient que les AGS respectaient les deux critères du 3.1.

83. Quant aux observations supplémentaires concernant le premier critère, sur les preuves scientifiques, une organisation membre a signalé qu'un avis scientifique de l'EFSA publié en 2010 concluait qu'il existait des preuves attestant une relation entre l'apport d'AGS et le profil lipidique sanguin / risque de maladie.<sup>10</sup> Un autre pays membre a cité les conclusions d'un groupe d'experts de l'IOM de 2002, selon lesquelles il existe une tendance linéaire positive entre l'apport d'AGS totaux, le taux de cholestérol LDL et un risque accru de CHD.<sup>11</sup> Selon un autre pays, le premier point a été interprété comme évoquant une relation avec un biomarqueur/facteur de risque. Un autre encore estimait que les AGS ne respectaient les deux critères du 3.1 que si le terme « probable » était conservé au premier point, car il n'existe aucune étude randomisée contrôlée sur le remplacement des AGS par les AGPI, permettant d'évaluer la prévalence de la CHD. En ce qui concerne la dernière observation, la consultation d'experts de la FAO/OMS a tout de même conclu qu'il existait des preuves convaincantes que le remplacement des AGS par les AGPI réduisait le risque de CHD, sur la base du critère de l'argument convaincant tel que formulé à l'annexe 1. De plus, le Comité devait confirmer à sa prochaine session que le texte actuel du 3.1 permet bien l'utilisation de biomarqueurs validés pour le risque de maladie, et examiner des projets de textes pour expliciter ce fait. Une organisation membre était contre la poursuite des travaux sur les propositions de VNR-MNT car les principes n'étaient pas définis. Cette organisation était opposée au développement d'une VNR-MNT pour les AGS, notamment en raison de l'importance d'examiner les contributions nutritionnelles complètes des aliments dans le régime alimentaire au lieu de n'étudier que le ou les niveaux d'éléments nutritifs liés au risque de maladie, et du fait que tous les AGS pris individuellement n'ont pas les mêmes effets biologiques.

84. Le deuxième critère du 3.1 pour la sélection des éléments nutritifs est l'importance en matière de santé publique de la relation entre l'élément nutritif et le risque de maladies non transmissibles au sein des pays

---

<sup>10</sup> EFSA Journal 2010 ;8(3):1461 (<http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/doc/1461.pdf>). Langue : anglais.

<sup>11</sup> Institute of Medicine. Food and Nutrition Board. *Dietary Reference Intakes for Energy, Carbohydrate, Fiber, Fat, Fatty Acids, Cholesterol, Protein, and Amino Acids..* Washington DC : National Academies Press, 2002, 2005. p. 422, résumé sur les lipides alimentaires. [http://www.nap.edu/openbook.php?record\\_id=10490&page=422](http://www.nap.edu/openbook.php?record_id=10490&page=422)

membres du Codex. Concernant ce critère, un pays membre a fait valoir que la CHD était prévalente dans de nombreux pays développés et en développement et que la maladie cardiovasculaire, qui inclut la CHD, est l'une des principales causes de mortalité au niveau mondial (Aide-mémoire de l'OMS, 2011). Il estimait en outre que le TRS916, le FNP91 et la Stratégie mondiale sur l'alimentation, l'activité physique et la santé offraient une opportunité suffisante pour entreprendre des actions visant à réduire les AGS.

### 3.1 - Critères de sélection des éléments nutritifs

85. De manière générale, le GT électronique a reconnu que les critères étaient remplis pour les AGS.

### Application de la section 3.2 Projet de principes concernant le choix de sources de données appropriées pour établir les VNR-MNT

#### 3.2.1 (Sources de données appropriées de la FAO/OMS) et 3.2.3 (Recommandations pour une population en bonne santé)

86. Le GT électronique a été prié de bien vouloir déterminer si la recommandation d'apport journalier pour les AGS indiquée dans le FNP 91 respectait le premier et le troisième critère du 3.2. Il a aussi été invité à préciser si un autre rapport contenant un avis scientifique récent et pertinent de la FAO/OMS était disponible, pour examen dans le cadre de la proposition d'une VNR-MNT pour les AGS.

87. La plupart des observations estimaient que la recommandation d'apport journalier pour les AGS figurant dans le FNP 91 respectait le premier et le troisième critère du 3.2. Aucun autre rapport contenant un avis scientifique récent et pertinent de la FAO/OMS n'a pu être identifié pour la proposition d'une VNR-MNT pour les AGS. Un pays membre était d'avis que la valeur de 10 % E respectait le critère du 3.2.1 mais n'était pas sûr que cette valeur soit la plus appropriée pour une population en bonne santé. C'est pourquoi ce participant a proposé la modification suivante à la section 3.2.3 :

« 3.2.3 Ces valeurs devraient être basées sur les recommandations d'apport **les plus appropriées** ~~pour une population en bonne santé.~~ »

Concernant l'observation susmentionnée, le participant souhaitera peut-être proposer sa modification en session plénière, avec des justifications plus détaillées. Néanmoins, étant donné qu'aucune partie du texte du 3.2.3 n'avait été laissée entre crochets à la dernière session et que cette suggestion n'a pas été évoquée dans les observations à la lettre circulaire, ce texte alternatif n'est pas intégré à l'annexe 1.

88. Une organisation observatrice était d'avis que la recommandation d'apport journalier pour les AGS figurant dans le FNP 91 ne remplissait pas le premier critère, quant aux termes « récentes et pertinentes ».

### 3.2.1 et 3.2.3

89. De manière générale, le GT électronique a reconnu que le premier et le troisième critère du 3.2 étaient remplis pour les AGS.

#### 3.2.2 – Sources de données appropriées provenant d'autres organismes scientifiques compétents reconnus

90. Concernant le projet de principe 3.2.2, le GT électronique a été invité à déterminer s'il existait une raison impérative de prendre également en compte des valeurs pour les AGS, récentes, pertinentes et reflétant des évaluations indépendantes des données scientifiques émanant d'autres organismes scientifiques compétents reconnus. Si tel était le cas, des informations devaient être présentées sur les éléments suivants : la raison en question, la manière dont le rapport complet et les révisions scientifiques pourraient être évaluées, la ou les valeurs spécifiques de l'apport journalier, les informations requises pour interpréter cette ou ces valeurs, y

compris la manière dont elles ont été déterminées, le type de valeur(s) de l'apport journalier et les définitions afférentes.

91. Deux participants ont signalé que ni l'IOM ni l'EFSA n'avaient identifié de valeurs quantitatives pour l'apport journalier d'AGS, mais avaient recommandé que l'apport d'AGS soit aussi faible que possible dans le cadre d'un régime alimentaire nutritionnellement adapté. Un pays membre a indiqué qu'une révision systématique récente des preuves scientifiques sur les AGS incluant des études publiées après 2008 était disponible. Un autre a indiqué que les directives alimentaires publiées par de nombreux pays, destinées à être spécifiques à la population et au régime alimentaire d'un pays donné, ne devaient pas être prises en compte dans les principes généraux pour l'établissement de VNR-MNT du Codex.

*3.2.2 – Sources de données appropriées provenant d'autres organismes scientifiques compétents reconnus*

92. De manière générale, le GT électronique a reconnu que des valeurs de référence pour l'apport journalier d'AGS émanant d'autres organismes scientifiques compétents reconnus n'étaient pas disponibles pour être prises en compte dans la proposition d'une VNR-MNT pour les AGS.

Application de la section 3.3 Projet de principes concernant le choix de la base appropriée pour déterminer et exprimer les VNR-MNT

*Historique*

93. Dans le document de consultation du GT électronique, il était précisé que la consultation mixte d'experts de la FAO/OMS de 2008 avait recommandé que les AGS soient remplacés par les AGPI (n-3 et n-6) dans le régime alimentaire et que l'apport total d'AGS ne dépasse pas 10 % E (p. 15, FNP 91).

*10 % d'énergie comme base d'une proposition de VNR-MNT pour les AGS*

94. Le GT électronique a été invité à se prononcer en faveur ou en défaveur de la poursuite de la prise en compte de la valeur de 10 % E provenant des AGS comme base d'une proposition de VNR-MNT (en plus de la prise en compte de toute source de données adéquate supplémentaire sur la base des réponses au document de consultation).

95. La plupart des observations estimaient qu'il convenait de prendre en compte la valeur de 10 % E comme base d'une proposition de VNR-MNT. Un pays membre a signalé que 10 % E était sans doute un choix pragmatique mais que des valeurs en % E plus faibles seraient aussi acceptables, et était d'avis que le CCNFSDU devait d'abord décider si les limites supérieures d'apport pouvaient être utilisées comme base pour les VNR-MNT. En outre, une organisation membre a demandé d'examiner plus en détail si le critère du 3.3.1, à savoir la présence d'une « valeur de référence quantitative pour l'apport journalier évaluée par des pairs », était rempli dans le cas des AGS. Selon cette observation, l'EFSA aurait conclu en 2010 qu'il n'était pas possible d'établir une valeur spécifique pour l'apport d'AGS et recommandé que l'apport soit aussi faible que possible dans le cadre d'un régime alimentaire nutritionnellement adapté.

96. De manière générale, le GT électronique a décidé de prendre en compte la valeur de 10 % E provenant des AGS comme base d'une proposition de VNR-MNT. De plus, le Comité est invité à étudier si le 3.3.1 a été rempli dans le cas des AGS.

*VNR-MNT potentielle pour les AGS sur la base d'un apport énergétique de référence*

97. Dans le document de consultation, il a été précisé que, si le projet de critère du 3.3 était appliqué avec 10 % d'énergie provenant des AGS, la VNR-MNT unique basée sur un apport énergétique de référence de

2000 kilocalories/8370 kilojoules correspondrait à 22 grammes (arrondis à 20 grammes). Les membres du GT électronique qui étaient pour la poursuite de la prise en compte de 10 % d'énergie comme base ont été priés de bien vouloir préciser si la VNR-MNT potentielle à examiner devait mentionner 22 grammes ou le chiffre arrondi de 20 grammes.

98. Le GT électronique n'a pu parvenir à un accord concernant l'utilisation par une VNR-MNT potentielle sur les AGS d'un chiffre arrondi ou non. En outre, un pays membre a précisé que, alors que 10 % de 2 000 kilocalories font 22,2 g (en appliquant une densité énergétique de 9 kcal/g), 10 % de 8370 kilojoules correspondent à 22,6 g, arrondis à 23 g (en appliquant une densité énergétique de 37 kJ/g).

99. Les raisons suivantes ont notamment été formulées en faveur de la prise en compte du chiffre non arrondi de 22 (et non 20) :

- Le chiffre non arrondi reflète la recommandation de la consultation d'experts de la FAO/OMS de 2008, selon laquelle les AGS totaux ne doivent pas dépasser 10 % E
- Alors que 10 % de 2 000 kilocalories font 22,2 g (en appliquant une densité énergétique de 9 kcal/g), 10 % de 8370 kilojoules correspondent à 22,6 g, arrondis à 23 g (en appliquant une densité énergétique de 37 kJ/g)
- La prise en compte d'un chiffre arrondi pourrait donner lieu à des discussions sur la nécessité de développer des règles d'arrondi plus génériques (par exemple applicables à toutes les VNR-MNT potentielles)
- Cohérence avec la valeur de référence sur l'étiquetage alimentaire spécifique d'un pays

Les raisons suivantes ont notamment été apportées pour la prise en compte du chiffre arrondi de 20 (soit environ 9 % E provenant des AGS) :

- Il est cohérent avec les preuves qui laissent envisager des bénéfices supplémentaires pour la santé en dessous de 10 % E
- Le chiffre arrondi est plus simple à utiliser

#### *VNR-MNT potentielle sur les AGS*

100. Sur la base du soutien exprimé par le GT électronique en faveur de la poursuite de la prise en compte de 10 % E provenant des AGS comme base d'une VNR-MNT, le Comité souhaitera peut-être utiliser 22 g (ou 20 g) pour une VNR-MNT potentielle basée sur l'apport journalier de référence 8370 kilojoules/2000 kilocalories. (Voir l'annexe 2).

#### Application potentielle du projet de principe du 3.4

101. Le GT électronique a été invité à examiner si le projet de principe du 3.4, sur la « Prise en compte des valeurs d'apport journalier pour les niveaux supérieurs », s'appliquait à l'établissement d'une VNR-MNT pour les AGS, en tenant compte des sources de données appropriées de la FAO/OMS et d'autres organismes compétents reconnus.

102. La majorité des observations estimait que le projet de principe du 3.4 s'appliquait à l'établissement d'une VNR-MNT pour les AGS, notamment pour les motifs suivants :

- La consultation mixte d'experts de la FAO/OMS de 2008 a conclu que l'apport total d'AGS dans le régime alimentaire ne devait pas dépasser 10 % E
- La recommandation d'apport d'AGS de la consultation d'experts de 2008 est exprimée sous la forme de la limite supérieure de la fourchette de distribution acceptable des macronutriments.

Certaines observations étaient d'avis que le projet de principe du 3.4 ne s'appliquait pas, notamment pour les motifs suivants :

- Un avis scientifique de l'EFSA de 2010 a conclu qu'il n'était pas possible d'établir un niveau supérieur d'apport tolérable pour les AGS car aucun seuil d'apport d'AGS ne pouvait être défini, sous lequel aucun effet adverse n'est constaté
- Les niveaux d'apport supérieur pour les AGS et le sodium se fondent sur des critères de MNT qui présentent une relation dose-réponse continue et qui, en tant que tels, diffèrent de la base utilisés pour les niveaux d'apport supérieur pour les vitamines et les sels minéraux

103. En ce qui concerne les observations qui sont d'avis que le projet de principe du 3.4 ne s'appliquait pas, ces observations semblent estimer que le projet de principe du 3.4 ne s'applique qu'au niveau d'apport supérieur et non à la limite supérieure de la FDAM. Or le projet de principe du 3.4 se réfère aux valeurs d'apport journalier pour les niveaux supérieurs (le niveau d'apport supérieur n'étant indiqué qu'à titre d'exemple) et peut donc être interprété de manière à englober aussi la limite supérieure de la FDAM. De surcroît, la deuxième observation mentionne un niveau d'apport supérieur pour les AGS mais nous n'avons connaissance d'aucun niveau d'apport supérieur pour les AGS établi par la FAO/OMS ou par un autre organisme scientifique compétent reconnu. Par conséquent, cette observation ne semble pas applicable à cet élément nutritif.

#### 3.4 *Projet de principe sur les niveaux supérieurs*

104. Sur la base des observations susmentionnées, le Comité souhaitera peut-être poursuivre la discussion à sa prochaine session, concernant le fait que le projet de principe du 3.4 s'applique ou non à la limite supérieure de la FDAM pour les AGS établie par la consultation d'experts de la FAO/OMS de 2008.

## B. Sodium

### Application de la section 3.1 Projet de critères de sélection des éléments nutritifs

105. Concernant le critère du 3.1 sur la force des preuves scientifiques pour la relation entre l'élément nutritif et le risque de maladie, la Consultation mixte d'experts FAO/OMS de 2002 sur le régime alimentaire, la nutrition et la prévention des maladies chroniques (TRS 916) a conclu qu'il existait des arguments convaincants attestant qu'un apport élevé en sodium est associé à un risque accru de maladie cardiovasculaire. Ce rapport a identifié des objectifs nutritionnels pour la *population* plutôt que des apports recommandés pour les individus. Il précise « L'objectif nutritionnel pour la population représente l'apport moyen jugé compatible avec le maintien du bon état de santé de cette population » et « La santé d'une population est alors caractérisée par une faible prévalence de maladies liées à l'alimentation » (TRS 916, p. 54). La consultation d'experts recommande un objectif nutritionnel pour la population inférieur à 2 g de sodium par jour (TRS 916, p. 56).

Comme précisé plus haut, le deuxième critère se réfère à l'importance en matière de santé publique de la relation entre les éléments nutritifs et le risque de maladies non transmissibles au sein des pays membres du Codex.

106. Le GT électronique a été invité à se prononcer en faveur ou non du respect par le sodium des deux critères de la section 3.1 du projet de principes. Toutes les observations reçues des pays membres admettaient que le sodium remplit ces deux projets de critères. Quant aux observations supplémentaires sur les preuves scientifiques, une organisation membre a signalé qu'un avis scientifique de l'EFSA publié en 2005 concluait qu'il existait des preuves généralement acceptées de relation entre le sodium (et le chlorure de sodium) et le risque d'augmentation de la pression sanguine.<sup>12</sup> Un autre pays membre a cité les conclusions d'un rapport de l'IOM de 2004, selon lesquelles la pression sanguine moyenne augmente progressivement à mesure que l'apport de sodium s'accroît.<sup>13</sup> Une organisation membre était contre la poursuite des travaux sur les propositions de VNR-MNT car

<sup>12</sup> EFSA Journal (2005) 209, 1 (<http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/doc/209.pdf>). Langue : anglais.

<sup>13</sup> Institute of Medicine. Food and Nutrition Board. *Dietary Reference Intakes : Water, Potassium, Sodium, Chloride and Sulfate*. Washington DC : National Academies Press, 2004. p. 270, résumé sur le sodium et le chlorure. [http://www.nap.edu/openbook.php?record\\_id=10925&page=269](http://www.nap.edu/openbook.php?record_id=10925&page=269) .



les principes n'étaient pas définis. Cette organisation était opposée au développement d'une VNR-MNT pour le sodium, notamment car de nombreux aliments de base contenant du sodium intrinsèque sont associés aux régimes alimentaires destinés à réduire l'hypertension.

107. Concernant le deuxième critère, un pays membre a de nouveau signalé que la maladie cardiovasculaire est l'une des principales causes de mortalité au niveau mondial et a précisé que, à son sens, le TRS 916 et la Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'activité physique et la santé offraient une base suffisante pour entreprendre des actions visant à réduire l'apport de sodium.

### *3.1 – Critères de sélection des éléments nutritifs*

108. De manière générale, le GT électronique a reconnu que les critères étaient remplis pour le sodium.

### Application de la section 3.2 Projet de principes concernant le choix de sources de données appropriées pour établir les VNR-MNT

#### *3.2.1 (Sources de données appropriées de la FAO/OMS) et 3.2.3 (Recommandations pour une population en bonne santé)*

109. Le GT électronique a été prié de bien vouloir déterminer si la recommandation d'apport journalier pour le sodium indiquée dans le TRS 916 respectait le premier et le troisième critère du 3.2. Il a aussi été invité à préciser si un autre rapport contenant un avis scientifique récent et pertinent de la FAO/OMS était disponible, pour examen dans le cadre de la proposition d'une VNR-MNT pour le sodium.

110. La plupart des observations estimaient que la recommandation d'apport pour le sodium figurant dans le TRS 916 remplissait le premier et le troisième critère du 3.2. Aucun autre avis scientifique de la FAO/OMS n'a été identifié dans les observations.

111. Un pays membre a proposé que le Comité étudie la déclaration de 2003 sur la gestion de l'hypertension de l'OMS/International Society of Hypertension, mais aucune valeur de référence pour l'apport journalier de sodium n'a été mise en évidence par ce texte. De plus, cette déclaration de l'OMS se focalise sur les recommandations de traitement pour les patients atteints d'hypertension, et ne semble donc pas remplir le critère du 3.2.3.

112. Un autre pays membre était d'avis que le TRS 916 ne constituait plus une révision actualisée des preuves et ne devait donc pas être utilisé comme base de décision si des évaluations appropriées plus récentes sont disponibles, y compris émanant d'organismes parents. En outre, il a déclaré qu'il était prématuré de définir des VNR pour le sodium car : 1) le rapport de l'OMS/FAO sur les recommandations d'apport pour les vitamines et les sels minéraux présenté à la prochaine session du CCNSDU sera pertinent d'un point de vue plus général, concernant les mesures à mettre en œuvre lorsqu'un élément nutritif dispose d'une valeur de référence à des fins d'adéquation nutritionnelle et de réduction du risque de maladies non transmissibles ; et 2) le Comité devrait attendre le résultat d'une révision des recommandations sur le sel et le sodium, réalisée par un sous-groupe du Groupe consultatif d'experts sur les directives nutritionnelles (NUGAG) de l'OMS, au lieu de se baser sur le TRS 916 ou sur d'autres données, puisque l'approche du NUGAG intègre une révision systématique des preuves aujourd'hui adoptées par l'OMS.

113. En ce qui concerne l'observation ci-dessus, il convient de préciser que le Comité a chargé le GT électronique d'établir des propositions de VNR-MNT pour le sodium et les AGS pour examen à la prochaine session, et non de finaliser des recommandations. En outre, le document de projet du Comité pour ces nouveaux travaux stipulait que « des avis scientifiques sur les maladies non transmissibles liées au régime alimentaire sont disponibles grâce à des évaluations récentes et exhaustives conduites par la FAO/OMS et par d'autres organismes scientifiques compétents reconnus » ; aucune demande de conseils scientifiques supplémentaires de la FAO/OMS n'avait alors été déposée. Néanmoins, cette observation soulève la question de savoir si le Comité estime que des données scientifiques plus récentes devraient être prises en compte et/ou si des avis scientifiques supplémentaires devraient être demandés auprès de la FAO/OMS. Les questions afférentes qui pourraient être

traitées à la prochaine session incluent : 1) les avancées réalisées par la FAO et l'OMS depuis la dernière session sur les organisations procédurales pour les « réunions mixtes d'experts FAO/OMS sur la nutrition » ; et 2) la manière dont le Comité devrait tenir compte du NUGAG et des autres rapports émanant d'un seul organisme parent du Codex, sur la base des principes de l'évaluation des risques du Codex tels qu'évoqués dans le CRD 5 à la dernière session.

### 3.2.1 et 3.2.3

114. De manière générale, le GT électronique a reconnu que le premier et le troisième critère du 3.2 étaient remplis pour le sodium. Le Comité souhaitera peut-être aussi examiner la nécessité d'obtenir des avis scientifiques supplémentaires en rapport avec ces travaux, et des actualisations de la FAO et de l'OMS sur les mécanismes de mise à disposition d'avis scientifiques sur les aspects nutritionnels.

### 3.2.2 – Sources de données appropriées provenant d'autres organismes scientifiques compétents reconnus

115. Concernant le projet de principe 3.2.2, le GT électronique a été invité à déterminer s'il existait une raison impérative de prendre également en compte des valeurs pour le sodium, récentes, pertinentes et reflétant des évaluations indépendantes des données scientifiques émanant d'autres organismes compétents reconnus. Si tel était le cas, des informations devaient être présentées sur les éléments suivants : la raison en question, la manière dont le rapport complet et les révisions scientifiques pourraient être évaluées, la ou les valeurs spécifiques de l'apport journalier, les informations requises pour interpréter cette ou ces valeurs, y compris la manière dont elles ont été déterminées, le type de valeur(s) de l'apport journalier et les définitions afférentes.

116. Deux pays membres ont estimé que, en plus de la recommandation du TRS 916 concernant l'apport de sodium, il existait une raison impérative de prendre en compte les valeurs de référence pour l'apport nutritionnel de sodium figurant dans le rapport 2004 de l'Institute of Medicine américain, qui incluent les « niveaux d'apport supérieur tolérables (UL) » et les « valeurs d'apport adéquat ». <sup>14</sup> Ces valeurs ainsi que leurs définition et mode de calcul figurent à l'annexe 2, à titre de référence. Un pays était d'avis que, bien que le TRS 916 remplisse les critères de sélection en tant que source de données, les raisons en faveur d'une recommandation spécifique sur le sodium n'étaient pas évidentes. Ce pays a conseillé que le rapport 2004 de l'IOM soit aussi pris en compte, car il établit des liens plus clairs entre les preuves scientifiques et les apports de référence. L'autre pays était pour prendre en compte les valeurs de référence pour l'apport journalier de l'IOM pour soutenir l'objectif de donner aux VNR-MNT pour le sodium une base scientifique éprouvée et de permettre leur application partout dans le monde, afin d'aider les consommateurs à concevoir des régimes alimentaires sains. Selon ce pays, la définition de l'IOM du niveau d'apport supérieur tolérable (UL) est similaire à la définition du Codex de niveau d'apport supérieur (UL) (et à la définition établie par un atelier FAO/OMS de 2005 sur l'évaluation des risques liés aux nutriments <sup>15</sup>). En outre, ce pays a noté l'application possible du niveau d'apport supérieur à divers groupes de la population ainsi que sa portée mondiale, telle qu'identifiée dans le rapport de l'atelier de la FAO/OMS de 2005 (p. 15-16). Toutefois, l'autre pays a estimé que la définition d'un niveau d'apport supérieur pour le sodium était problématique étant donné que l'augmentation de la pression sanguine se poursuit avec l'augmentation de l'apport de sodium, sans seuil apparent.

De plus, ces deux pays ont identifié les valeurs d'« apport adéquat (AI) » de l'IOM pour le sodium <sup>16</sup> comme étant pertinentes au regard de la prise en compte par ces pays d'une valeur de référence aux fins de l'étiquetage

<sup>14</sup> Institute of Medicine. Food and Nutrition Board. *Dietary Reference Intakes : Water, Potassium, Sodium, Chloride and Sulfate*. Washington DC : National Academies Press, 2004. p. 268, résumé sur le sodium et le chlorure.

<sup>15</sup> *Modèle pour l'établissement de limites supérieures d'apport en nutriments et substances apparentées : Rapport d'un atelier technique conjoint FAO/OMS sur l'évaluation des risques liés aux nutriments, 2 au 6 mai 2005*. OMS, 2006.

<sup>16</sup> L'IOM a défini une valeur d'« apport adéquat » pour un élément nutritif lorsqu'un apport nutritionnel recommandé <sup>16</sup> ne pouvait être déterminé en raison de l'insuffisance des données disponibles pour déterminer un besoin moyen estimé. « Apport nutritionnel recommandé » est le terme utilisé aux États-Unis pour le niveau nutritionnel individuel 98 (NL <sup>98</sup>).

alimentaire sur le sodium. L'un a affirmé que le niveau AI devait remplir ou dépasser les besoins de quasiment tous les individus. L'autre a précisé que les valeurs AI de l'IOM pour le sodium étaient basées sur la satisfaction des besoins en sodium des individus en bonne santé apparente et sur la garantie qu'un régime alimentaire de type occidental fournissait un apport adéquat en autres éléments nutritifs importants. Par conséquent, et contrairement au niveau d'apport supérieur, les valeurs AI de l'IOM pour le sodium ne semblent pas applicables partout dans le monde. Les recommandations très variables établies par les gouvernements pour l'apport de sodium sont aussi évoquées dans un tableau comparant les apports journaliers recommandés aux États-Unis et en Europe, figurant dans un avis scientifique de 2003 du Comité scientifique européen de l'alimentation humaine.<sup>17</sup>

117. Le Comité souhaitera aussi sans doute tenir compte des apports alimentaires de référence pour le sodium définis par l'IOM qui sont peut-être pertinents pour ces travaux, soit en tant que base indépendante pour une VNR-MNT pour le sodium, soit comme information supplémentaire à prendre en compte dans le cadre de la proposition d'une VNR-MNT conjointement avec d'autres valeurs de référence pour l'apport journalier qui respectent les critères établis dans le projet de principes. La détermination de ces valeurs est importante pour l'évaluation de leur pertinence au niveau mondial dans le but d'établir une VNR-MNT pour le sodium.

### Application de la section 3.3 Projet de principes concernant le choix de la base appropriée pour déterminer et exprimer les VNR-MNT

#### *Historique*

118. Dans le document de consultation du GT électronique, il a été noté que la consultation d'experts de 2002 recommandait un objectif nutritionnel pour la population inférieur à 2 g de sodium par jour. Si le projet de critères du 3.3 est appliqué, la valeur VNR-MNT unique pour la population générale correspondra à 2 g (ou 2000 mg).

119. Le GT électronique a été invité à se prononcer en faveur ou en défaveur de la poursuite de la prise en compte de cette valeur de 2 g (ou 2000 mg) comme base d'une proposition de VNR-MNT (en plus de la prise en compte à la prochaine session de toute source de données adéquate supplémentaire sur la base des réponses au document de consultation). Il a également été prié de bien vouloir déterminer si une VNR-MNT pour le sodium devait être exprimée en grammes ou en milligrammes.

#### *Unités pour l'expression d'une VNR-MNT pour le sodium*

120. Toutes les observations du GT électroniques sur les unités recommandées pour une VNR-MNT potentielle pour le sodium étaient pour utiliser les milligrammes plutôt que les grammes, notamment pour les motifs suivants :

- La quantité de sodium dans un aliment est plus susceptible d'être indiquée ou calculée en milligrammes. Le calcul des pourcentages s'en trouverait facilité et moins sujet aux erreurs si la valeur de référence adopte la même unité
- Les milligrammes sont cohérents avec les unités utilisées pour certains autres éléments nutritifs figurant sur l'étiquetage nutritionnel (par exemple le calcium, le magnésium, le fer et le zinc)
- Le chiffre plus important aidera peut-être à faire passer le message que cette valeur représente une quantité substantielle de sodium. S'il était exprimé en grammes, les différences de teneurs en sodium sembleraient peut-être moindres au consommateur

121. Un autre pays membre a signalé que les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel précisent les unités à utiliser pour certains éléments nutritifs déclarés sur les étiquettes (par exemple au 3.4.2, 3.4.3, 3.4.6 et 3.4.7). Par comparaison, le 3.4.4 implique mais n'impose pas explicitement que les unités métriques des VNR énumérées

---

<sup>17</sup> Commission européenne. *Avis du Comité scientifique de l'alimentation humaine sur la révision des valeurs de référence aux fins d'étiquetage nutritionnel*. SCF/CS/NUT/GEN/18 Final. 6 mars 2003.

soient reprises sur la déclaration concernant les protéines et les vitamines, ainsi que les teneurs en sels minéraux, figurant sur l'étiquette. Ce pays a proposé que le Comité recommande que le CCFL impose une unité d'étiquetage pour le sodium et envisage de lier explicitement les unités des VNR pour les vitamines, les sels minéraux et les protéines au paragraphe 3.4.4 aux unités utilisées pour les déclarations sur les étiquettes.

*Unités pour l'expression d'une VNR-MNT pour le sodium*

122. De manière générale, le GT électronique est convenu qu'une proposition de VNR-MNT devrait être exprimée en milligrammes. Lorsque le Comité sera prêt à demander au CCFL d'étudier les aspects liés à l'étiquetage des VNR, il pourra aussi tenir compte de la recommandation mentionnée ci-dessus, consistant à prescrire dans les directives les unités de déclaration appropriées pour les protéines, les vitamines et les sels minéraux, aux fins d'étiquetage.

*VNR-MNT potentielle pour le sodium*

123. La plupart des observations du GT électronique étaient pour continuer à prendre en compte la recommandation de 2 000 mg de la consultation d'experts de la FAO/OMS de 2002, comme proposition de VNR-MNT. De plus, un pays a relevé dans le TRS 916 la déclaration suivante : « Selon les données actuelles, un apport ne dépassant pas 70 mmol, soit 1,7 g de sodium par jour, facilite la baisse de la tension artérielle ». Deux pays membres étaient en faveur de la prise en compte d'autres sources de données adéquates respectant les critères du 3.2, comme le rapport de l'IOM de 2004 sur les apports nutritionnels de référence pour le sodium. Selon un autre, le TRS 916 ne devrait pas être utilisé comme base (d'une VNR-MNT) si des évaluations adéquates plus récentes sont disponibles, et a proposé que les recommandations pour l'apport de sodium que le sous-groupe du NUGUG de l'OMS doit publier soient prises en compte. Une organisation membre a demandé d'examiner plus en détail si le critère du 3.3.1, à savoir la présence d'une « valeur de référence quantitative pour l'apport journalier évaluée par des pairs », était rempli dans le cas d'un niveau d'apport supérieur pour le sodium. Cette observation a ajouté que l'EFSA a conclu en 2005 qu'il n'était pas possible de déterminer un seuil de consommation habituelle de sodium sous lequel l'absence d'effet adverse sur la pression sanguine serait avérée.

*VNR-MNT potentielle pour le sodium*

124. De manière générale, le GT électronique est convenu d'utiliser 2000 mg comme base pour une proposition de VNR-MNT, en plus d'autres sources de données remplissant les critères du 3.2. En outre, le Comité devra étudier si le 3.3.1 a été respecté dans le cas du sodium. (Voir l'annexe 2).

Application potentielle du projet de principe du 3.4

125. Le GT électronique a été invité à examiner si le projet de principe du 3.4, sur la « Prise en compte des valeurs d'apport journalier pour les niveaux supérieurs », s'appliquait à l'établissement d'une VNR-MNT pour le sodium, en tenant compte des sources de données appropriées de la FAO/OMS et d'autres organismes scientifiques compétents reconnus.

126. Cinq pays membres estimaient que ce principe s'appliquait dans le cas du sodium. L'un a précisé qu'il était difficile de savoir si le principe s'appliquait à la recommandation de 2000 mg de la FAO/OMS sans en savoir plus sur la manière dont cette valeur avait été déterminée. Un autre a fait observer que le niveau supérieur de l'IOM peut aussi être pris en compte pour établir une VNR-MNT, étant donné que ce niveau supérieur est applicable partout dans le monde et que le rapport de 2004 de l'IOM reflète une révision indépendante des preuves scientifiques. Deux autres pays souhaitaient disposer d'informations complémentaires avant de prendre une décision.

127. Une organisation membre ne jugeait pas que ce projet de principe devait s'appliquer, étant donné que l'avis de l'EFSA de 2005 avait conclu qu'il était impossible d'établir un niveau supérieur d'apport tolérable. Un autre pays a de nouveau précisé qu'il préférerait que le projet de principe du 3.4 soit supprimé. Toutefois, il a ajouté que, si la base d'une VNR pour le sodium était l'adéquation nutritionnelle, comme pour d'autres sels minéraux, une

comparaison par rapport au niveau d'apport supérieur pour les enfants en bas âge pourrait être appropriée. Deux autres pays souhaitaient disposer d'informations complémentaires avant de prendre une décision.

#### *3.4 Projet de principe sur les niveaux supérieurs*

128. Sur la base des observations ci-dessus, le Comité souhaitera peut-être poursuivre les discussions à sa prochaine session, concernant le fait que le projet de principe du 3.4 s'applique ou non dans le cas du sodium.

### **IV. QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES À EXAMINER PAR LE COMITÉ**

#### Types de valeurs d'apport journalier multiples pour certains éléments nutritifs

129. Dans le cadre de ces travaux du Comité sur les VNR-MNT, au moins deux pays membres ont signalé que, pour certains éléments nutritifs, il existe plusieurs bases pour l'établissement d'une VNR potentielle. L'année dernière, un pays a noté que les valeurs d'apport adéquat de l'IOM pour le potassium - qui étudie le rôle du potassium provenant des sources alimentaires dans la réduction des effets adverse du chlorure de sodium sur la pression sanguine ainsi que du risque de calculs rénaux - sont supérieures aux valeurs d'apport recommandées établies par d'autres gouvernements, qui se fondent sur le respect des besoins en potassium. Ce pays a proposé que le CCNFSU examine s'il serait approprié d'envisager deux VNR pour un élément nutritif unique si cet élément nutritif satisfait à tous les critères dans les deux ensembles de principes mais possède des valeurs d'apport recommandé sensiblement différentes établies par la FAO/OMS et/ou d'autres organismes scientifiques compétents reconnus, une valeur étant essentiellement basée sur les besoins et l'autre valeur tenant également compte du risque de MNT. Chaque gouvernement pourrait ensuite décider quelle valeur est la plus pertinente pour répondre aux besoins de santé de sa population. Dans un sujet apparenté, le Comité a noté à sa dernière session que l'OMS pouvait souhaiter considérer l'établissement de valeurs d'apport journalier de potassium sur la base de l'adéquation nutritionnelle et/ou de la réduction du risque de MNT dans le cadre de ses recommandations sur le sel et le sodium (annexe III, REP11/NFSU).

130. Un autre pays a fait valoir que le FNP 91 assigne plusieurs types de valeurs de référence pour l'apport journalier pour certains macronutriments comme l'AGPI n-6 (acide linoléique), qui peuvent être pris en compte pour une VNR (à savoir, pour les adultes, une FDAM, un besoin moyen estimé (BME/INL<sub>50</sub>) et un apport adéquat (AI)). Ce pays a signalé que l'un des moyens permettant de résoudre le problème des éléments nutritifs possédant plusieurs types de valeurs de référence était d'introduire des principes de haut niveau, obligatoires, dans une annexe fusionnée qui guiderait les gouvernements dans leur choix d'une VNR.

#### VNR pour les protéines

131. Une VNR pour les protéines de 50 grammes est identifiée à la section 3.4.4 des directives. Deux membres du GT électronique ont indiqué qu'il sera important, lors de la finalisation de la liste des VNR, qu'une valeur de référence pour les protéines reste incluse dans la liste. L'un de ces derniers a précisé que le Comité devra probablement réviser l'emplacement de la valeur et envisager de réviser cette valeur.

132. Un autre pays a déclaré dans ses observations concernant la lettre circulaire que les principes des VNR-MNT devaient permettre l'établissement d'une VNR pour les protéines sur la base de l'INL<sub>98</sub> plutôt que sur un pourcentage d'énergie nutritionnelle, et qu'une décision sur la base d'une VNR pour les protéines devait être prise avant d'étudier les pourcentages d'énergie provenant des lipides et des glucides, étant donné que les protéines contribuent aussi à l'énergie nutritionnelle et que la somme de l'énergie issue des protéines, des lipides et des glucides devrait être égale à 100 %. Toutefois, une organisation membre n'était pas d'accord sur le fait que l'énergie associée aux valeurs de référence pour les lipides, les glucides et les protéines devait être égale à 100 % d'une valeur de référence pour l'énergie. Ce participant a déclaré que d'autres composants peuvent contribuer à l'apport énergétique et a noté que les directives comprennent des facteurs de conversion énergétique pour l'alcool (éthanol) et l'acide organique.

133. Compte tenu des observations ci-dessus, le Comité souhaitera peut-être débattre de la nécessité de réviser la VNR pour les protéines à sa prochaine session. Ce sujet est néanmoins exclu de la portée des travaux actuels telle qu'approuvée par la Commission, sur l'établissement de VNR pour les éléments nutritifs associés au risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire.

#### Consolidation des annexes sur les VNR-MNT et les principes concernant les VNR pour les vitamines et les sels minéraux

134. Plusieurs pays membres ont mentionné la consolidation potentielle des deux annexes. L'un a fortement recommandé de fusionner au plus vite les deux ouvrages. Cette observation semble tout à fait pertinente. Par exemple, il ne semble pas logique que le Comité poursuive la finalisation des principes concernant les VNR-MNT alors que certaines parties du texte devront être révisées à nouveau si les deux annexes sont fusionnées. De ce fait, il est proposé que, à la prochaine session, le Comité discute de la consolidation des annexes.

#### Présentation des informations sur les VNR dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel

135. À sa dernière session, le Comité a noté que, suite à ses travaux, la section 3.4.4 des directives devra être révisée, et a demandé au Comité du Codex sur l'étiquetage nutritionnel s'il souhaitait émettre des observations, que le CCNFSDU prendra en compte lors de l'élaboration du projet de texte (paragraphe 114, REP11/NFSDU). Dans ce cadre, il peut être utile de noter que le texte actuel du 3.4.4 porte tant sur : 1) la présentation des informations sur la teneur en élément nutritif, adressées au consommateur et figurant sur l'étiquetage nutritionnel ; que sur 2) des informations afférentes à l'utilisation et à l'interprétation des VNR par les gouvernements (à savoir les valeurs VNR actuelles et les notes de bas de page associées). Étant donné que ces travaux approuvés se focalisent principalement sur le dernier aspect, le comité souhaitera peut-être discuter de son rôle approprié au regard du CCFL pour les problèmes d'étiquetage soulevés pendant les travaux. Quelques problèmes liés à des modifications potentielles du 3.4.4 sont formulés ci-dessous.

*Énumération des VNR-MNT* Cette section identifie actuellement les VNR pour les protéines et 14 vitamines et minéraux, avec des notes de bas de page associées à certaines de ces valeurs. Si des VNR-MNT sont ajoutées à cette liste, le Comité pourrait envisager de proposer des listes séparées pour : 1) les VNR basées sur les besoins en éléments nutritifs ; et 2) les VNR basées sur la réduction du risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire, avec des sous-titres ou notes de bas de page afférents pour clarifier les bases en question. Par exemple, la base d'une proposition de VNR-MNT pour les AGS à partir des recommandations de la Consultation mixte d'experts FAO/OMS sur les graisses et les acides gras dans l'alimentation humaine de 2008 est le remplacement des AGS par les AGPI ou les AGMI.

*Informations figurant sur l'étiquetage nutritionnel* Si des VNR-MNT sont établies pour des macronutriments, le premier paragraphe de la section 3.4.4 sur la manière dont les informations sur la teneur en éléments nutritifs doivent être exprimées sur les étiquettes nutritionnelles devra être légèrement modifié, étant donné que le texte actuel ne mentionne que les vitamines, les minéraux et les protéines. Un autre problème soulevé dans le cadre de ce GT électronique est l'identification d'un apport énergétique de référence sur l'étiquetage nutritionnel, conjointement avec une VNR-MNT basée sur cet apport de référence. Le Comité pourrait étudier l'utilité de renvoyer au CCFL les problèmes en rapport avec l'étiquetage des VNR (avec des propositions de texte éventuelles) à mesure que ces problèmes se présentent, ou attendre que les propositions de VNR-MNT aient progressé.

## AVANT-PROJET D'ANNEXE AUX DIRECTIVES DU CODEX CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL : PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT DE VALEURS NUTRITIONNELLES DE RÉFÉRENCE POUR LES ÉLÉMENTS NUTRITIFS ASSOCIÉS AU RISQUE DE MALADIES NON TRANSMISSIBLES LIÉES AU RÉGIME ALIMENTAIRE POUR LA POPULATION GÉNÉRALE

(à l'étape 3 de la procédure)

### 1. PRÉAMBULE

Ces principes s'appliquent à l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence du Codex à des fins d'étiquetage pour les éléments nutritifs associés au risque de maladies non transmissibles (VNR-MNT) liées au régime alimentaire pour la population générale, à savoir tous les individus de plus de 36 mois. Ces valeurs peuvent être utilisées pour aider les consommateurs 1) à estimer les contributions relatives de différents produits à l'apport alimentaire global sain et 2) comme une manière de comparer la teneur en éléments nutritifs entre les produits. [Un gouvernement peut choisir d'] **[Les gouvernements sont encouragés à]** utiliser les VNR-MNT ou, en alternative, étudier le caractère adapté des principes généraux ci-dessous et de facteurs supplémentaires spécifiques à un pays ou une région pour établir ses propres valeurs de référence à des fins d'étiquetage, pour les éléments nutritifs liés aux maladies non transmissibles.

Par exemple, au niveau national, les valeurs à l'échelle de la population pour la population générale peuvent être établies en pondérant des valeurs de référence scientifiquement fondées pour les apports journaliers destinés à des groupes d'âge et de sexe différents, en utilisant les données de recensement pour un pays et les proportions de chaque groupe d'âge et de sexe. Les gouvernements peuvent également décider d'établir ou non des valeurs de référence séparées pour l'étiquetage des aliments pour des tranches spécifiques de la population générale.

### 2. DÉFINITION(S)

**2.1 Valeurs nutritionnelles de référence - Maladie non transmissible (VNR-MNT)** désigne les valeurs nutritionnelles de référence du Codex à des fins d'étiquetage alimentaire pour les éléments nutritifs qui sont associés au risque de maladies non transmissibles chroniques liées au régime alimentaire n'incluant pas les maladies ou les troubles liés à des carences en éléments nutritifs.

**2.2. Les valeurs de référence pour l'apport journalier** telles qu'utilisées dans ces principes visent les valeurs d'apport nutritionnel de référence fournies par la FAO/OMS ou d'autres organismes scientifiques compétents reconnus qui pourraient être prises en compte lors de l'établissement d'une VNR-MNT sur la base des principes et critères de la section 3 **[et incluent des valeurs correspondant à des apports recommandés et à des niveaux d'apport supérieurs] OU (par exemple la fourchette de distribution acceptable des macronutriments ou le niveau d'apport supérieur, le cas échéant.)**. Ces valeurs peuvent être exprimées de diverses manières (par exemple comme une valeur unique ou une fourchette), et sont applicables à la population totale ou à un segment de la population (par exemple des recommandations pour une tranche d'âge spécifique). Les macronutriments sont généralement exprimés en pourcentage de l'apport énergétique.

**[2.3 Le niveau d'apport supérieur (UL)<sup>18</sup>** correspond au niveau maximal d'apport habituel à partir de toutes les sources d'un élément nutritif ou d'une substance apparentée estimé non susceptible d'avoir des effets adverses pour la santé humaine.]

**[2.4 Une fourchette de distribution acceptable des macronutriments (FDAM) désigne un pourcentage d'apport pour une source d'énergie spécifique, associé à un risque réduit de maladies chroniques tout en assurant un apport adéquat en nutriments essentiels.]**

**[2.5 Par argument convaincant,<sup>19</sup> on entend un argument fondé sur les études épidémiologiques qui mettent en évidence des associations systématiques entre exposition et maladie, avec peu ou pas de**

<sup>18</sup> **[Des pays différents peuvent utiliser d'autres termes pour ce concept, par exemple niveau supérieur d'apport nutritionnel tolérable (UL), ou extrémité supérieure de la fourchette des apports sûrs.]**

preuves du contraire. Les données dont on dispose proviennent d'un nombre important d'études, et notamment d'études prospectives par observation et, le cas échéant, d'essais contrôlés randomisés de taille, durée et qualité suffisantes qui mettent en évidence des effets systématiques. L'association doit être biologiquement plausible.]

[2.6 Un argument probable<sup>20</sup> est de toute évidence suffisamment solide pour soutenir un jugement de relation causale, qui justifierait de manière générale les objectifs et recommandations visant à diminuer l'incidence du cancer]. Tous les éléments suivants sont généralement requis :

- preuves provenant d'au moins deux études de cohortes indépendantes, ou d'au moins cinq études cas-témoins ;
- aucune hétérogénéité significative non expliquée entre ou au sein des différents types d'études, en présence ou en l'absence d'une association ou d'un effet donné ;
- des études de qualité permettant d'exclure en toute certitude la possibilité que l'association observée résulte d'une erreur aléatoire ou systématique, dont une confusion ou une erreur de mesure ou de sélection ;
- des preuves de plausibilité biologique.]

### 3. PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT DE VNR-MNT

#### 3.1 Critères de sélection des éléments nutritifs

Les critères suivants devraient être pris en compte pour la sélection des éléments nutritifs pour l'établissement des VNR-MNT :

- <sup>21</sup> ~~des preuves scientifiques convaincantes/généralement acceptées [ou probables] [et pertinentes]~~ une force des arguments scientifiques convaincante/généralement acceptée [ou probable] pour la relation entre les éléments nutritifs et le risque de maladies non transmissibles [, qui inclut des biomarqueurs validés pour le risque de maladies.] [De plus, les gouvernements peuvent étudier le caractère adapté des preuves probables telles que définies à la section 2, conjointement avec d'autres bases pertinentes, dans le cadre de l'établissement de leurs propres valeurs de référence aux fins de l'étiquetage alimentaire.]
- l'importance en matière de santé publique de la relation ou des relations entre les éléments nutritifs et le risque de maladies non transmissibles au sein des pays membres du Codex.

---

<sup>[19]</sup> 1) Cette définition a été utilisée dans les rapports suivants de la FAO/OMS, pris en compte pour l'établissement des VNR-MNT pour ces éléments nutritifs : [indiquer les éléments nutritifs] : 1) *Fats and Fatty Acids in Human Nutrition: Report of an Expert Consultation*. FAO Food and Nutrition Paper 91. Rome. FAO, 2010. et 2) *Régime alimentaire, nutrition et prévention des maladies chroniques*. Série des rapports techniques de l'OMS, n° 916. OMS, 2003.]

<sup>20</sup> [Cette définition sera peut-être utilisée dans les futurs rapports de la FAO/OMS. Cette définition provient [a été adaptée] du rapport du Fonds mondial de recherche contre le cancer/American Institute for Cancer Research (AICR) : *Alimentation, nutrition, activité physique et prévention du cancer : une perspective mondiale*. Washington, DC: AICR, 2007, p. 60. Cette définition et l'application de l'« argument probable » sont spécifiques à la prise en compte d'une base appropriée pour les valeurs de référence aux fins d'étiquetage alimentaire par les gouvernements, et ne sont pas applicables aux recommandations du Codex sur les justifications scientifiques pour les allégations relatives à la santé. Pour ces dernières, consulter l'Annexe concernant des recommandations sur le fondement scientifique des allégations relatives à la santé des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC-GL 23-1997).]

<sup>21</sup> Dans les présents principes généraux, ces termes sont considérés comme étant synonymes.



### **3.2 Choix de sources de données appropriées pour établir les VNR-MNT**

« 3.2.1 Il convient de tenir compte des [valeurs de référence pour l'apport journalier récentes et pertinentes de la FAO/OMS] **[valeurs de référence pour l'apport journalier pertinentes de la FAO/OMS reflétant des évaluations récentes des données scientifiques]**, comme sources primaires pour établir les VNR-MNT.

3.2.2 Les [valeurs pertinentes et récentes reflétant des évaluations indépendantes] **[valeurs de référence pour l'apport journalier pertinentes reflétant des évaluations indépendantes récentes]** des données scientifiques émanant d'organismes scientifiques compétents reconnus autres que la FAO/OMS doivent aussi être prises en compte. La priorité absolue devrait être accordée, le cas échéant, aux valeurs pour lesquelles les preuves ont été évaluées au moyen d'un examen systématique.

3.2.3 [Ces valeurs] **[Les VNR-MNT]** devraient refléter les recommandations d'apport pour une population en bonne santé.

### **3.3. Choix de la base appropriée pour déterminer et exprimer les VNR-MNT**

3.3.1 Une valeur de référence quantitative pour l'apport journalier évaluée par des pairs devrait être disponible afin de déterminer une VNR-MNT applicable à la population générale.

3.3.2 Les valeurs de référence pour l'apport journalier provenant d'organismes scientifiques compétents reconnus qui peuvent être prises en compte pour les VNR-MNT incluent des données exprimées en valeur absolue ou sous forme de pourcentage de l'apport énergétique.

3.3.3 Pour une application pratique dans l'étiquetage nutritionnel, une VNR-MNT unique pour la population générale devrait être établie pour chaque élément nutritif qui respecte les principes et les critères de cette annexe.

3.3.4 Une VNR-MNT pour la population générale devrait être déterminée à partir de la valeur de référence pour l'apport journalier pour la population générale ou les adultes, ou si elle est donnée par **sexe genre**, la moyenne des hommes et des femmes.

3.3.5 Lorsqu'une valeur de référence pour l'apport journalier se base sur un pourcentage de l'apport énergétique, la VNR-MNT unique devrait être exprimée en grammes ou en milligrammes et se fonder sur un apport de référence pour la population générale de **8370 kilojoules/2000 kilocalories**.

Les gouvernements peuvent utiliser une VNR-MNT du Codex basée sur un apport énergétique de référence de 2000 kilocalories/8370 kilojoules, ou peuvent déterminer leurs propres valeurs de référence pour l'étiquetage nutritionnel sur la base d'un autre apport énergétique de référence qui tient compte de facteurs spécifiques à leur pays ou région.

**[Dans tous les cas, l'apport énergétique de référence devrait être indiqué sur l'étiquetage nutritionnel.]**

#### **[3.3.4 Prise en compte des valeurs d'apport journalier pour les niveaux supérieurs**

L'établissement de VNR-MNT pour la population générale devrait prendre en compte les valeurs de référence pour l'apport journalier pour les niveaux supérieurs établies par les organismes compétents reconnus le cas échéant (par exemple le niveau d'apport supérieur).]

**Valeurs d'apport journalier de la FAO/OMS et d'autres organismes scientifiques compétents reconnus éventuellement pertinente pour l'examen par le CCNFSDU des VNR-MNT pour la population générale pour les acides gras saturés et le sodium**

**A. ACIDES GRAS SATURÉS**

**1. Source(s) de données FAO/OMS**

Source de données	Année(s) : Révision scientifique/ Publication	Type de valeur de référence pour l'apport journalier	Quantité numérique pour un ou plusieurs groupes de la population	Nature des preuves convaincantes
FNP 91 <sup>22</sup>	2008/2010	Limite supérieure de la FDAM	10 % E pour les adultes (argument convaincant)	Remplacer les AGS (C12:0-C16:0) par les AGPI et les AGMI réduit le taux de cholestérol LDL et le rapport cholestérol total/cholestérol HDL

**2. Autres organismes scientifiques compétents reconnus**

Il est proposé que le Comité discute à sa prochaine session de la présence ou non d'autres valeurs de référence pour l'apport journalier pour les AGS émanant d'organismes scientifiques compétents reconnus, qui pourraient aussi être prises en compte dans la proposition d'une VNR pour les AGS.

<sup>22</sup> Fats and Fatty Acids in Human Nutrition: Report of an Expert Consultation. FAO Food and Nutrition Paper 91. FAO 2010. Rome. Référence Internet (accès assuré : 17 avril 2011) : <http://www.fao.org/docrep/013/i1953e/i1953e00.pdf>

## B. SODIUM

### 1. Source(s) de données FAO/OMS

Source de données	Année(s) : Révision scientifique/ Publication	Type de valeur de référence pour l'apport journalier	Quantité numérique pour un ou plusieurs groupes de la population	Nature des preuves convaincantes
TRS 916 <sup>23</sup>	2002/2003	Objectif nutritionnel pour la population (pour un apport moyen)	2000 mg	Réduction de la pression sanguine

### 2. Autres organismes scientifiques compétents reconnus

Il est proposé que le Comité discute à sa prochaine session de la présence ou non d'autres valeurs de référence pour l'apport journalier pour le sodium émanant d'organismes scientifiques compétents reconnus, qui pourraient aussi être prises en compte dans la proposition d'une VNR-MNT pour le sodium - soit comme seule base de la VNR-MNT, soit conjointement avec d'autres valeurs de référence pour l'apport journalier. Les membres du GT électronique ont identifié les valeurs suivantes pour examen.

Organisme scientifique compétent reconnu/Source de données	Année(s) : Révision scientifique/ Publication	Type de valeur de référence pour l'apport journalier/ Définition et détermination	Quantité numérique pour un ou plusieurs groupes de la population (sodium en mg)
Institute of Medicine/report on dietary reference intakes for electrolytes and water <sup>24</sup>	Étude de 18 mois ~ 2003-04/2004	<b>Niveau supérieur d'apport tolérable (UL)</b> « Le niveau moyen d'apport nutritionnel journalier le plus élevé qui n'entraîne vraisemblablement pas de risque d'effets adverses sur la santé pour la plupart des individus de la population générale. Le risque potentiel d'effets adverse sur la santé peut s'accroître à mesure que l'apport augmente au-delà de l'UL. »	<b>1) Niveau supérieur d'apport tolérable</b> Hommes, femmes 1-3 ans 1500 4-8 ans 1900 9-13 ans 2200

<sup>23</sup> Régime alimentaire, nutrition et prévention des maladies chroniques : Rapport d'une consultation mixte d'experts FAO/OMS. Série des rapports techniques de l'OMS, n° 916. OMS, 2003.

Référence Internet (accès assuré : 17 avril 2011) : <http://www.who.int/dietphysicalactivity/publications/trs916/en/>.

<sup>24</sup> Institute of Medicine. Food and Nutrition Board. *Dietary Reference Intakes : Water, Potassium, Sodium, Chloride and Sulfate*. Washington DC : National Academies Press, 2004. p. 269-423. Accès assuré : 10 juillet 2011. <http://www.nap.edu/openbook.php?isbn=0309091691>.

Organisme scientifique compétent reconnu/Source de données	Année(s) : Révision scientifique/ Publication	Type de valeur de référence pour l'apport journalier/ Définition et détermination	Quantité numérique pour un ou plusieurs groupes de la population (sodium en mg)										
		<p>(p. 3 de ce rapport).</p> <p><b>Détermination des valeurs UL :</b>  Les effets adverses de niveaux plus élevés d'apport de sodium sur la pression sanguine constituent une justification scientifique à l'établissement de l'UE.</p>	14 ans et + 2300										
Institute of Medicine/report on dietary reference intakes for electrolytes and water	Étude de 18 mois ~ 2003-04/2004	<p><b>Apport adéquat (AI) :</b>  « Le niveau moyen d'apport nutritionnel journalier recommandé, basé sur des approximations observées ou expérimentalement déterminées de l'apport nutritionnel d'un (ou plusieurs) groupes de personnes en bonne santé apparente qui sont supposées être adéquates ; s'applique lorsqu'un apport nutritionnel recommandé ne peut pas être déterminé » (en raison de l'insuffisance des données disponibles pour établir un besoin moyen estimé) (p. 3 de ce rapport).</p> <p><b>Détermination des valeurs d'apport adéquat :</b>  - Pour les adultes de 19 à 50 ans, l'AI est établi à 1500 mg, sur la base de la satisfaction des besoins en sodium des individus en bonne santé apparente et de la garantie qu'un régime alimentaire <u>de type occidental</u> fournissait un apport adéquat en autres éléments nutritifs importants  - Pour les enfants et les adolescents, l'AI a été extrapolé à la baisse à partir de l'AI des adultes de 1500 mg/jour, à partir de l'apport énergétique relatif (ce qui signifie que la moyenne des</p>	<p><b>2) Valeurs d'apport adéquat</b>  Hommes, femmes</p> <table border="0"> <tr> <td>1-3 ans</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>4-8 ans</td> <td>1200</td> </tr> <tr> <td>9-50 ans</td> <td>1500</td> </tr> <tr> <td>51-70 ans</td> <td>1300</td> </tr> <tr> <td>70 ans et +</td> <td>1200</td> </tr> </table>	1-3 ans	1000	4-8 ans	1200	9-50 ans	1500	51-70 ans	1300	70 ans et +	1200
1-3 ans	1000												
4-8 ans	1200												
9-50 ans	1500												
51-70 ans	1300												
70 ans et +	1200												

Organisme scientifique compétent reconnu/Source de données	Année(s) : Révision scientifique/ Publication	Type de valeur de référence pour l'apport journalier/ Définition et détermination	Quantité numérique pour un ou plusieurs groupes de la population (sodium en mg)
		<p>niveaux d'apport énergétique moyens des groupes d'âge pour les adultes et les enfants a été utilisée comme base de l'extrapolation)</p> <p>- Pour les personnes plus âgées, l'AI a été extrapolé à partir des adultes plus jeunes, à partir de la moyenne combinée des apports énergétiques moyens pour les femmes et les hommes (qui baissent avec l'âge)</p>	